

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 3

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	23
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	30
<hr/>	
<i>Divers</i>	37
<hr/>	
<i>Textes</i>	47
<hr/>	

Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Economiques



LISTE PROVISOIRE DES CORRESPONDANTS
DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Université de Gottingen (Professeur ERLER)
- AUTRICHE - M. EDLBACHER, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice
- BELGIQUE - Mlle HARDENNE, Secrétaire d'administration au Service des assurances, Ministère des Affaires Economiques, et M. VANDERAUWERA, Conseiller juridique de la Société Eurochemic
- CANADA - Dr WATSON, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control Board
- DANEMARK - M. SPLETH, Juge à la Cour Suprême
- ESPAGNE - M. de LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique a la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - Mlle SHEA, Bureau du Conseil Général, Commission de l'Energie Atomique
- FRANCE - M. VERGNE, Chef du Service juridique et du contentieux, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE - Service des relations extérieures de la Commission Héliénique pour l'Energie Nucléaire
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat, et le Département des Transports et de l'Energie
- ITALIE - M. MARCHETTI, Chef du Bureau législatif, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
- JAPON - M. OSAKA, Chef de la Division Politique, Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie, et M. SHIMOYAMA, Chef du Bureau des Contrats, Société japonaise de l'Energie Atomique
- NORVEGE - M. SKARPNES, Conseiller, Département de législation, Ministère de la Justice
- PAYS-BAS - Mlle VAN de WINKEL, Chef du Bureau des affaires atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- ROYAUME-UNI - M. TREVOR, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- SUEDE - M. NORDENSON, Chef de la Division des affaires internationales, Ministère Royal de la Justice
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'économie énergétique, Département fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- A.I.E.A. - M. BOULANGER, Directeur de la Division juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. GIJSSELS, Conseiller juridique, Commission des Communautés Européennes.

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Allemagne*

REGIME GENERAL

Projet de modification de la Loi sur l'énergie atomique de 1959

Le Gouvernement fédéral a déposé le 23 janvier 1969 devant le Bundesrat un projet de "Seconde Loi" modifiant et complétant la Loi atomique. Ce projet, qui porte sur une révision limitée de la Loi sur l'énergie atomique, prévoit certains amendements à la procédure d'autorisation des installations nucléaires et adapte, dans leurs grandes lignes, les dispositions de la Loi, en matière de responsabilité civile pour le transport de combustibles nucléaires, aux principes énoncés dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire. En particulier, le projet de Loi, en s'alignant sur les dispositions de la Convention de Paris, étend aux établissements de fabrication et de transformation de combustibles nucléaires, ainsi qu'au transport de ces combustibles, la responsabilité de l'exploitant au titre de l'Article 25 de la Loi atomique et l'obligation d'indemnisation incombant à l'Etat fédéral au titre de l'Article 36.

En outre, les travaux se poursuivent sur une révision générale de la Loi sur l'énergie nucléaire, en vue de son adaptation à la Convention de Paris et à la Convention complémentaire de Bruxelles.

TRANSPORTS AERIENS

Loi sur le trafic aérien, modifiée, du 4 novembre 1968 (BGBl, I, p. 1113) et ordonnance modifiée, sur les autorisations de transport aérien du 28 novembre 1968 (BGBl, I, p. 1263)

Conformément à l'Article 27 de la Loi sur le trafic aérien (Luftverkehrsgesetz-LuftVG) et aux Articles 76 et 77 de l'ordonnance sur l'autorisation du trafic aérien (Luftverkehrs-Zulassungs-Verordnung-LuftVZO), une autorisation officielle est nécessaire pour le transport aérien de combustibles nucléaires et autres matières radioactives.

L'autorité compétente pour accorder cette autorisation est le Bureau fédéral des transports aériens (Article 78 de la LuftVZO). Cette réglementation n'affecte pas les dispositions applicables des autres lois relatives au transport des combustibles nucléaires et autres matières nucléaires (Article 27, alinéa 1 de la LuftVG).

• *Autriche*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Projet de Loi Fédérale sur la protection contre les radiations

Le Ministère fédéral des Affaires Sociales d'Autriche a élaboré un projet de "Loi fédérale sur les mesures visant à protéger la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants, contre les dommages dus aux rayonnements ionisants" (Loi sur la protection contre les radiations), qui sera prochainement soumis au Parlement.

Les dispositions de la Loi concernent principalement :

- la construction et l'exploitation d'installations destinées à la manipulation de matières radioactives ou destinées à recevoir des appareils émettant des rayonnements ;
- la manipulation de matières radioactives, et le fonctionnement d'appareils produisant ou utilisant des rayonnements ;
- le contrôle des autorités sur la contamination radioactive du milieu ambiant, et les mesures de protection.

/Le texte de ce projet de Loi a été traduit et est reproduit dans le supplément au présent numéro du Bulletin/.

• *Danemark*

RESPONSABILITE CIVILE

Ainsi qu'il a été indiqué dans le précédent numéro du Bulletin, un comité de législation travaillant en collaboration avec des représentants de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, a étudié la possibilité de réviser la Loi danoise du 16 mai 1962 sur les installations nucléaires, afin de permettre au Danemark de ratifier la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire et la Convention complémentaire de Bruxelles. Il a proposé au Gouvernement danois un projet de Loi sur la responsabilité civile nucléaire, qui est très semblable à la Loi suédoise du 8 mars 1968.

Il apparaît maintenant que ce projet de Loi ne pourra être soumis au Parlement avant l'automne 1969 et que la ratification de la Convention de Paris par le Danemark ne peut guère être envisagée avant le début de l'année 1970.

BREVETS

En ce qui concerne la nouvelle législation des pays nordiques sur les brevets, se reporter à la partie "Suède" du Chapitre sur les travaux législatifs et réglementaires.

• *Espagne*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret de la Présidence du Gouvernement n° 87 du 18 janvier 1968
/Boletín Oficial del Estado n° 22/

Ce Décret porte sur la réorganisation du Ministère de l'Industrie et dispose au sujet de la Junta de Energia Nuclear que cette dernière est rattachée à ce Ministère en qualité d'organisme autonome. Il est rappelé que les dispositions régissant la compétence, l'organisation et le mode de fonctionnement de la Junta sont fixées par la Loi sur l'énergie nucléaire du 29 avril 1964.

Décret du Ministère de l'Industrie n° 1484 du 11 juillet 1968 /Boletín
Oficial del Estado n° 167/

Le précédent Décret a été ultérieurement modifié par le présent Décret qui prévoit la création au sein de la Direction générale de l'industrie et des combustibles, de deux sous-Directions générales, l'une consacrée aux combustibles, l'autre aux industries de l'énergie.

Décret du Ministre de l'Industrie n° 2072 du 27 juillet 1968 /Boletín
Oficial del Estado n° 200 /

Ce Décret qui établit une classification des industries, dispose en particulier que les industries de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire et des substances radioactives doivent recevoir l'autorisation préalable du Ministère de l'Industrie.

Arrêté du Ministre de l'Industrie du 17 janvier 1969 /Boletín Oficial
del Estado n° 19/

Cet Arrêté a pour objet la création d'une Commission technique consultative sur les problèmes de la contamination atmosphérique d'origine industrielle. Il prévoit en particulier qu'un représentant de la Junta de Energia Nuclear doit figurer parmi les membres de la Commission.

RÉGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Projet de règlements sur les installations nucléaires et utilisant des matières radioactives ainsi que sur les minerais

Une Commission nommée spécialement par le Gouvernement et au sein de laquelle figurent des représentants de la Junta de Energia Nuclear, a été chargée d'élaborer deux projets de règlements relatifs aux installations nucléaires et utilisant des matières radioactives d'une part, et aux minerais radioactifs d'autre part. Les textes de ces projets qui seront pris en application de la Loi sur l'énergie nucléaire du 29 avril 1964, sont parvenus à un stade d'élaboration assez avancé.

Le premier projet se compose de cinq parties. La première contient des dispositions générales, la seconde traite des installations nucléaires et en particulier de leur classification et du régime d'autorisation auquel elles sont soumises avant la construction et l'entrée en exploitation, la troisième fixe les dispositions relatives à la définition, à la classification et au mode d'autorisation des installations utilisant des matières radioactives, la quatrième traite de l'inspection de ces deux catégories d'installations ainsi que de leur personnel, enfin la cinquième est consacrée à la fabrication des appareils émettant des rayonnements ionisants. Par ailleurs, des tableaux figurant en annexe divisent les installations utilisant des matières radioactives en quatre groupes suivant la quantité de radionuclides qu'elles contiennent. Il est prévu que la catégorie présentant le moins de danger sera exemptée de l'obligation de constituer une garantie financière pour les risques nucléaires.

Le deuxième règlement comporte trois chapitres respectivement consacrés à la prospection des minerais radioactifs, à leur exploitation et enfin au droit de préemption dont l'Etat peut bénéficier sur les minerais radioactifs.

• *Etats-Unis*

RÉGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Nouvelle réglementation

En vertu d'une mesure récente, les détenteurs d'une autorisation de l'AEC (Commission de l'Energie Atomique), qui exercent certaines activités de caractère industriel (tels que les exploitants de réacteurs de puissance et de réacteurs expérimentaux, les entreprises de traitement ou de retraitement des combustibles, les radiographes industriels) doivent fournir tous les ans un rapport contenant les informations relatives à l'exposition des personnes contrôlées qui reçoivent .

- 1) des doses annuelles supérieures aux valeurs trimestrielles fixées pour les "zones à accès limité" (zones dont l'accès est contrôlé à des fins de radioprotection) ou

- 11) dans le cas de personnes de moins de 18 ans, des doses égales à 10 % des valeurs trimestrielles. Ces détenteurs d'autorisations doivent également indiquer le nombre de personnes pour lesquelles un contrôle individuel a été nécessité ou effectué.

Lorsqu'un employé arrive au terme de son contrat ou de son affectation à un emploi pour le compte d'une personne détenant une autorisation de l'AEC, cette personne doit fournir un rapport sur les doses d'irradiation reçues par l'employé durant son contrat ou son affectation à l'emploi en question.

Conformément à la Loi sur l'énergie atomique et aux réglementations de l'AEC, les autorisations concernant les installations d'exploitation ou de production comportent des "spécifications techniques" qui fixent les caractéristiques de l'installation et les conditions d'exploitation permettant d'assurer une protection satisfaisante de la santé et de la sécurité du public. Les réglementations de l'AEC ont été révisées récemment pour mettre l'accent sur deux catégories générales de problèmes techniques

- 1) ceux qui ont trait à la prévention des accidents et
- 11) ceux qui visent à réduire les conséquences de ces accidents.

Toute personne qui sollicite une autorisation est tenue de déterminer les dispositifs conçus spécialement pour le maintien de l'intégrité des barrières physiques destinées à assurer le confinement de la radioactivité, à l'aide d'une analyse systématique et d'une évaluation de l'installation. Ces dispositifs doivent faire l'objet de spécifications techniques figurant dans l'autorisation d'exploitation. Toute personne qui sollicite une autorisation de construire soumet un rapport préliminaire d'analyse de sécurité qui doit mettre l'accent sur les principales caractéristiques de sécurité de l'installation et leur relation avec l'emplacement de cette dernière. L'analyse et l'évaluation de l'installation doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour permettre de sélectionner les spécifications techniques et d'en tirer les éléments de base précis sur lesquels ces spécifications seront fondées.

Projets législatifs

Le projet de Loi (H.R. 9647) actuellement soumis au Congrès vise à supprimer l'obligation d'une constatation "d'utilité pratique" par l'AEC, c'est-à-dire l'obligation pour "un type quelconque d'installation de recherche ou de production de bénéficier d'une mise au point suffisamment avancée pour pouvoir être utilisée valablement à des fins industrielles ou commerciales". Si ce résultat était obtenu, l'octroi des autorisations, qui seraient alors soumises à des qualifications et des conditions nouvelles, se ferait en vertu d'un régime différent. Le manque d'informations significatives sur l'exploitation des réacteurs de puissance autres que les prototypes, n'a pas permis d'aboutir à un tel résultat. Les autorisations ont continué à être accordées en vertu du régime concernant les installations agréées "où l'on effectue des travaux de recherche et de mise au point tendant à démontrer l'utilité pratique que ces installations peuvent avoir pour des applications industrielles et commerciales". Cette distinction statutaire entre les réacteurs "de mise au point" et les réacteurs "commerciaux" se justifiait dans le passé mais elle ne joue plus de rôle utile à présent.

La "pollution thermique" fait aux Etats-Unis l'objet d'études approfondies. La réglementation actuelle de l'AEC au sujet des effluents provenant de réacteurs ne tient compte que des aspects radiologiques. Dans le cadre de la législation en vigueur il existe un projet de Loi (S. 7) qui vise à interdire aux organismes fédéraux l'octroi de permis de construire pour des centrales productrices d'énergie (qu'elles soient nucléaires ou non) à moins et jusqu'à ce que l'organisme gouvernemental responsable ait délivré un certificat relatif au contrôle de qualité de l'eau.

Le Bulletin de Droit Nucléaire du mois de novembre 1968 décrit un projet de Loi (S 3961) sur la responsabilité civile en matière de transport des matières radioactives en haute mer. Ce projet de Loi n'a pas été adopté lors de la 90ème session du Congrès mais il a été à nouveau présenté à l'occasion de sa nouvelle session (H.R 9645). D'autres mesures législatives, actuellement soumises au Congrès, prévoient l'institution de sanctions civiles en cas de violation des conditions fixées en vertu des autorisations délivrées (H.R 9648), et la faculté pour l'AEC de fournir des services "plowshare" (excavations nucléaires) sur une base commerciale (H.R 477).

• France

RESPONSABILITE CIVILE

Publication de la Convention de Paris

La Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 et son Protocole additionnel du 28 janvier 1964, ont été publiés dans le Journal Officiel du 11 février 1969 par un Décret n° 69-154 du 6 février 1969.

Cette publication a pour effet d'entraîner l'entrée en vigueur de la Loi du 30 octobre 1968* relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, rendant ainsi caduque la Loi du 12 novembre 1965 instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire.

Loi n° 68-1045 du 29 novembre 1968 /J.O.R.F. du 30 novembre 1968/

Cette Loi porte modification de certains articles de la Loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires, dans le but, en particulier d'harmoniser la rédaction de ces articles avec celle des dispositions de la Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le texte de la Loi du 12 novembre 1965 intégrant les amendements apportés par la Loi modificative, est reproduit dans la rubrique "textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

* Le texte de cette Loi a été reproduit dans le second numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

NAVIRE A PROPULSION NUCLEAIRE

Decret n° 69-169 du 4 février 1969 /J.O.R.F. du 19 février 1969/

Ce Décret relatif aux commissions concourant à l'application du Décret n° 68-206 du 17 février 1968 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires, est destiné à compléter les dispositions de ce dernier Décret qui avait lui-même pour but de préciser certaines modalités d'application de la Loi n° 67-405 du 20 mai 1967.

L'Article 1 du nouveau Décret vient préciser que pour les affaires relatives aux navires nucléaires, la Commission centrale de sécurité, constituée pour l'examen des plans et documents des navires ou à des fins consultatives, comprendra un représentant du Ministre chargé des Questions Atomiques parmi ses membres à pouvoir délibérant

Il y a lieu de rappeler que le Décret du 17 février 1968 prévoit dans son Article 6, la délivrance d'un certificat de sécurité pour navires nucléaires de charge, délivré par le Ministre chargé de la Marine Marchande après avis conforme du Ministre chargé des Questions Atomiques.

BREVETS

Arrêté du Ministre de l'Industrie du 5 décembre 1968 /J.O.R.F. du 7 décembre 1968/

Cet Arrêté a pour effet de déterminer les demandes de brevet d'invention et les demandes de certificat d'addition rattachées à des demandes de brevet ou à des brevets classés, à titre principal, dans les secteurs techniques de la classification internationale des brevets d'invention, qui sont soumises aux dispositions du Chapitre VI du Décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968, publié le 7 décembre 1968 et relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien de ces titres.

A l'intérieur du tableau des secteurs techniques dressé par le présent Arrêté, figurent en particulier les demandes relatives aux réacteurs nucléaires, à la mesure des radiations et des rayons X et aux composés du strontium, du radium et du thorium.

• *Norvège*

REGIME GENERAL

Travaux relatifs à l'élaboration d'une Loi générale sur l'énergie atomique en Norvège

1. En 1957, un Comité d'experts nommé par arrêté royal a été chargé d'examiner l'opportunité d'élaborer une Loi générale sur l'énergie atomique en Norvège. En 1966, ce Comité a fait parvenir au Ministère de l'Industrie son rapport (qui a été imprimé en 1967). Le Comité recommande que la

Norvège ratifie la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles mais n'étend pas, pour l'instant, cette recommandation à la Convention de Vienne. Toutefois, le Comité a élaboré un projet de Loi qui permettrait également de ratifier cette dernière, ainsi, il ne sera pas nécessaire d'amender les dispositions du texte de Loi proposé, même si la Norvège doit, par la suite, ratifier la Convention de Vienne. Il s'ensuit simplement que certaines des dispositions ne seront mises en vigueur, par Arrêté Royal, que si la Norvège ratifie la Convention de Vienne

2. On trouvera, dans le Supplément au n° 1 du Bulletin de Droit Nucléaire, une traduction intégrale en anglais et français du projet de Loi norvégien, qui se divise en 59 articles. Il est rappelé que le Chapitre I contient notamment la définition des concepts qui, dans le projet de Loi, correspondent au texte des conventions internationales sur la responsabilité civile et l'assurance en cas de dommage causé par un accident nucléaire. Le Chapitre II comprend des dispositions relatives à l'autorisation des installations nucléaires, ainsi qu'à leur surveillance, leur construction et leur exploitation. Le Chapitre III prévoit la délivrance (par le Ministre de l'Industrie) d'un permis de fabriquer, posséder, entreposer, manipuler, transporter, vendre, détenir ou disposer d'une autre façon de substances nucléaires. Le Chapitre IV contient des dispositions détaillées au sujet de la responsabilité et de l'assurance dans le domaine de l'énergie nucléaire. Ces dispositions sont fondées sur les conventions internationales relatives à la responsabilité civile, à savoir la Convention de Paris, la Convention complémentaire à la Convention de Paris, ainsi que la Convention de Vienne, bien que le Comité n'ait pas, pour l'instant, recommandé que la Norvège ratifie la Convention de Vienne.

Conformément aux indications données dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 1 (page 22) et au sujet du Danemark dans le Bulletin n° 2 (page 7) ainsi qu'au sujet de la Suède, également dans le Bulletin n° 2 (page 24), le projet de Loi norvégien est élaboré en collaboration étroite avec les autorités danoises, suédoises et finlandaises. Le projet de Loi danois et la nouvelle Loi suédoise sur la responsabilité civile nucléaire font l'objet de commentaires détaillés dans le deuxième numéro du Bulletin. Comme le projet de Loi norvégien est, sur le plan de la responsabilité et de l'assurance (Chapitre IV) très similaire au projet danois et à la Loi suédoise, il semble qu'il ne soit pas nécessaire de donner un aperçu général du projet norvégien et il est préférable de faire mention de quelques questions plus particulières.

3. Les dispositions des Conventions de Paris et de Vienne ne s'appliquent pas aux navires nucléaires (ou autres moyens de transport à propulsion nucléaire). Cependant, en vertu du projet de Loi norvégien (Article 49), le Roi est habilité à rendre applicables tout ou partie des dispositions prévues au Chapitre IV (en ce qui concerne la responsabilité et l'assurance) aux réacteurs compris dans un navire ou dans un autre moyen de transport. Or, comme on le sait, il existe une Convention sur la responsabilité des exploitants de navires nucléaires en date du 25 mai 1962. La Norvège n'a pas ratifié cette Convention, notamment en raison de l'importance du montant maximum de la responsabilité, mais le Comité a suggéré une disposition qui permettra de ratifier cette Convention par la suite.

4. Le Comité d'experts a proposé de créer un service spécialisé pour la surveillance des installations nucléaires, à savoir une Inspection atomique de l'Etat. Le Chapitre V du projet contient à l'Article 50 (Dispositions diverses) des clauses relatives à l'organisation et au fonctionnement de cette Inspection. La Couronne fixera, par Arrêté Royal, les règles applicables en la matière.

5 Après que le Comité ait fait parvenir son rapport au Ministère de l'Industrie, des copies en ont été adressées à certaines organisations et institutions, afin de recueillir leurs observations au sujet du projet de Loi, qui sera ensuite établi par le Ministère de l'Industrie. Il est mentionné à la page 23 du Bulletin n° 1 qu'un projet de Loi pourrait être soumis au Parlement (Stortinget) en 1969. Cependant, il est impossible, à l'heure actuelle, de préciser la date à laquelle un projet de Loi sera effectivement soumis.

BREVETS

En ce qui concerne la nouvelle législation des pays nordiques sur les brevets, se reporter à la partie "Suède" du Chapitre sur les travaux législatifs et réglementaires.

• *Pays-Bas*

REGIME GENERAL

Loi sur l'énergie nucléaire du 21 février 1963 /Bulletin des Lois, Règlements et Décrets n° 82 de 1963/

Il est prévu que la Loi générale sur l'énergie nucléaire de 1963 entrera en vigueur dans sa totalité au cours de l'année 1969. La mise en application de cette Loi, qui a pour objet d'encourager le développement de l'énergie nucléaire et de réglementer l'utilisation des matières radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants ainsi que d'organiser la protection contre les dangers inhérents à cette forme d'énergie, est subordonnée à la promulgation d'un certain nombre de règlements d'administration générale qui doivent en compléter les dispositions.

A l'heure actuelle, seul est applicable le Chapitre II de la Loi, intitulé "des Conseils". Ce Chapitre, qui est entré en vigueur le 27 mars 1963, conformément à l'Article 89 de la Loi, institue plusieurs organismes consultatifs, chargés de donner des avis aux Ministres, institutions et autorités compétentes sur les questions relatives à l'énergie nucléaire et aux radiations ionisantes, leurs applications industrielles, les aspects scientifiques de la recherche nucléaire et l'utilisation des résultats, ainsi que sur les questions sanitaires. Les organismes suivants ont été constitués à cet effet

- le Conseil central pour l'énergie nucléaire
- le Conseil industriel pour l'énergie nucléaire
- le Conseil scientifique pour l'énergie nucléaire.

En outre, le Conseil de la santé fournit des avis sur les questions de protection sanitaire et collabore avec les organismes mentionnés ci-dessus.

L'entrée en vigueur des autres Chapitres de la Loi de 1963 est liée à la promulgation des règlements d'administration suivants, destinés à en préciser ou compléter les dispositions, et qui sont actuellement à un stade avancé d'élaboration

- Arrêté relatif aux définitions données dans la Loi ,
- Arrêté sur l'enregistrement des matières fissiles et des minerais ,
- Arrêté sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais ,
- Arrêté sur les matières radioactives et sur les coûts des services d'inspection des aliments ,
- Arrêté relatif aux matières radioactives visées dans la Loi ,
- Arrêté sur le transport des matières fissiles, des minerais et matières radioactives ,
- Arrêté sur les appareils visés dans la Loi ,
- Arrêté sur les recours mentionnés dans la Loi ,
- Arrêté relatif aux fonctions du service d'inspection des aliments visé dans la Loi ,
- Arrête relatif à la participation prévue par la Loi de l'exploitant aux dépenses ,
- Arrêté sur les exemptions prévues par la Loi en faveur de la défense nationale ,
- Arrêté sur l'entrée en vigueur des Chapitres de la Loi (autres que le Chapitre II).

RESPONSABILITE CIVILE

Règlement d'administration générale du 11 septembre 1968 /Bulletin des Lois, Règlements et Décrets 1968, n° 471, P. 1222/

Conformément à la Loi sur la responsabilité civile nucléaire du 27 octobre 1965 (Article 4, paragraphe 4), ce Règlement étend la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires des Pays-Bas, aux dommages pouvant survenir sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France et du Luxembourg. Ce Règlement a été pris à la suite de la construction d'une centrale nucléaire à Dodewaard, devenue critique en 1968, et de l'exploitation d'un réacteur de recherche de l'Institut de technologie de Eindhoven, qui se trouvent tous deux implantés dans des zones frontalières. Il est rappelé que l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas n'ont pas encore ratifié la Convention de Paris.

• Portugal

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêté n° 23.527 du 9 août 1968 instituant une Commission des combustibles et des centrales nucléaires

Cet Arrêté, pris par le Président du Conseil et les Ministres des Travaux Publics et de l'Economie, établit auprès de la Junta de Energia Nuclear une Commission permanente chargée de soumettre des propositions au Conseil des Ministres dans le domaine de la fabrication et du commerce des combustibles nucléaires ainsi que de la construction et de l'exploitation des centrales nucléaires.

La Commission a également pour mission d'encourager les études relatives aux combustibles et aux centrales nucléaires, de coordonner et de faciliter l'action des organismes publics et privés qui exercent des activités dans ce domaine.

La Commission est présidée par le Président de la Junta de Energia Nuclear et se compose de cinq autres membres pris au sein de la Junta, du Ministère des Travaux Publics et du Secrétariat d'Etat à l'Industrie

Cet Arrêté est entré en vigueur le 1er octobre 1968.

Ordonnance du Président du Conseil du 31 juillet 1968

Cette Ordonnance dispose que les tâches d'orientation et de coordination des études relatives à l'établissement et au fonctionnement des centrales nucléaires pour la production de l'électricité et des installations de dessalement de l'eau de mer, sont assurées au niveau supérieur, par le Conseil des Ministres pour les Affaires Economiques, composé du Secrétaire d'Etat adjoint au Président du Conseil, des Ministres de l'Economie et des Travaux Publics ainsi que du Secrétaire d'Etat à l'Industrie. Le Président de la Junta assiste aux réunions lorsque la nature des affaires traitées le justifie. Cette Ordonnance est entrée en vigueur le 1er octobre 1968.

Décret-Loi n° 48.567 du 4 septembre 1968, modifiant le Décret-Loi n° 41.995 du 5 décembre 1958 sur la réorganisation de la Junta de Energia Nuclear

Ce Décret-Loi amende certaines dispositions du Décret-Loi n° 41.995, portant réorganisation de la Junta de Energia Nuclear, qui lui-même modifiait le Décret-Loi n° 39.580 du 29 mars 1954, instituant cet organisme.

Les modifications apportées par le nouveau texte sont les suivantes

- le Chef du Bureau des services administratifs est remplacé au sein de la Commission exécutive de la Junta, par le Chef du Bureau de la trésorerie des Services centraux (Article 7 du Décret-Loi n° 41.995) ,
- le Conseil administratif de la Junta comprend désormais des représentants des Services de la prospection et de l'exploration minière, de la Direction générale des combustibles et des réacteurs nucléaires industriels ainsi que du Laboratoire de physique et de génie nucléaire (Article 8) ,
- la Junta de Energia Nuclear se compose à présent des services suivants : la Direction générale des Services de prospection et d'exploration minière, le Laboratoire de physique et de génie nucléaire, la Direction générale des combustibles et des réacteurs nucléaires industriels, la Direction des Services internationaux, et enfin la Direction des Services centraux (Article 10) ,
- la composition du personnel de la Junta est elle-même modifiée de façon à tenir compte des changements intervenus dans l'organisation de la Junta (Articles 20, 30 et 37).

Le Décret-Loi est entré en vigueur le 1er octobre 1968.

Décret-Loi n° 48.568 du 4 septembre 1968, soumettant les entreprises exerçant des activités nucléaires au contrôle de la Junta de Energia Nuclear

Ce texte, pris le même jour que le Décret précédent, soumet au contrôle des services compétents de la Junta de Energia Nuclear les entreprises se livrant à la prospection et à l'extraction des minerais radioactifs, à la production, au traitement et au commerce des substances radioactives et combustibles nucléaires, à la construction et à l'exploitation de réacteurs nucléaires et enfin à la protection contre les rayonnements

Ce contrôle, qui s'exerce à la fois sur le plan scientifique et technique, est destiné à vérifier l'efficacité des installations intéressées ainsi que la présence des mesures de sécurité, en particulier en matière de protection contre les rayonnements ionisants

Les inspecteurs chargés d'exercer ce contrôle sont nommés par le Président du Conseil sur la proposition du Président de la Junta et sont placés sous l'autorité de ce dernier. Les entreprises qui font l'objet d'un contrôle sont tenues de fournir aux inspecteurs tous les renseignements et documents nécessaires à leur mission. Les inspecteurs sont tenus de communiquer au Président de la Junta toutes les irrégularités qu'ils peuvent constater afin que ce dernier prenne les mesures appropriées et soit habilité, en cas de danger grave ou d'urgence, à ordonner l'arrêt immédiat d'une activité.

Le présent Décret est entré en vigueur le 1er janvier 1969.

• *Royaume-Uni*

RESPONSABILITE CIVILE

Projet de loi modifiant la Loi de 1965 sur les installations nucléaires

Un projet de loi vient d'être élaboré au Royaume-Uni en vue de modifier la Loi de 1965 sur les installations nucléaires*, afin de la mettre en complète harmonie avec les Conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire, dont le Royaume-Uni est signataire, c'est-à-dire la Convention de Paris, la Convention complémentaire de Bruxelles et la Convention de Vienne.

La première disposition du projet de loi a pour effet de modifier l'Article 12 de la Loi de 1965 par l'insertion d'un nouvel alinéa (3A), afin d'éviter que les dommages causés à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens se trouvant sur le site de l'installation, n'entraînent une responsabilité autrement que dans la mesure où les Conventions le prévoient.

Cet alinéa est ainsi rédigé

"3 A Sous réserve de l'alinéa 4 du présent Article, lorsque des dommages matériels ont été causés qui auraient été causés par un manquement aux obligations imposées par les Articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi, si dans les paragraphes (a) ou (b) de l'alinéa 1 dudit Article 7 les mots "autre que le titulaire de l'autorisation" ou dans l'alinéa 1 dudit Article 10 les mots "autre que l'exploitant" n'avaient pas été inscrits, aucune responsabilité qui, en dehors du présent alinéa, aurait été encourue par une personne en ce qui concerne ce dommage ne sera ainsi encourue sauf

- (a) en vertu d'un accord imputant la responsabilité de ce dommage et conclu par écrit avant que le dommage ne survienne, ou
- (b) lorsque le dommage a été causé par un acte ou une omission de cette personne, commis avec l'intention de causer un dommage physique ou matériel".

Une référence à ce nouvel alinéa est par ailleurs ajoutée à l'alinéa 4 de l'Article 12 de la façon suivante

"4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 de l'Article 13 de la présente Loi, aucune disposition dans l'alinéa 1(b) ou dans l'alinéa (3A) du présent Article n'affectera l'application

* Une traduction du texte de la Loi de 1965 a été publiée dans le supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 1

- (a) de la Loi de 1924 sur le Transport de Marchandises par Mer , ou
- (b) des Lois sur le Transport Aérien de 1932, 1961 ou 1962 (dispositions complémentaires) à l'égard de tout transport international auquel s'applique une convention visée par la Loi en question ou
- (c) de toute loi qui peut être promulguée pour donner effet à la Convention sur les Contrats pour les Transports Internationaux de Marchandises par Route, signée à Genève le 19 mai 1956."

La seconde disposition du projet de loi a pour but de corriger les effets de la dévaluation de la livre sterling survenue en 1967, en élevant de 1 million 3/4 de livres à 2.100 000 les montants visés par les Articles 17(3) (b) (11) et 21(1) de la Loi de 1965 , de même dans les alinéas 1 et 4 de l'Article 18, le montant de 43 millions de livres est porté à 50 millions.

La troisième disposition du projet de loi est destinée à étendre le champ d'application du paragraphe (b) de l'alinéa 5 de l'Article 13 de la Loi de 1965, de façon à le mettre en pleine conformité avec les termes de l'Article 6(e) de la Convention de Paris Le paragraphe (b) est ainsi modifié .

- "(b) l'événement se produit ou que les dommages physiques ou matériels ont été subis à l'intérieur des limites territoriales d'un pays qui n'est pas un "territoire", et que le paiement est effectué en vertu d'une loi de ce pays et par une personne qui a son siège commercial dans un "territoire", ou agit pour le compte d'une telle personne."

Règlement du 16 janvier 1969 modifiant le Règlement du 20 octobre 1968 sur les installations nucléaires (certificat d'assurance)

180

Ce Règlement modifie l'Article 3 du Règlement de 1965 qui fixe les renseignements devant figurer dans le certificat d'assurance pour le transport de substances nucléaires prévu par ~~l'Article 21(3) de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires. Cet amendement a pour effet de supprimer le paragraphe 7 de l'Article 3 du Règlement de 1965 qui exigeait~~ la mention dans le certificat du nombre des colis transportés ainsi que la description des marques d'identification apposées sur ces colis. ~~Ce Règlement est entré en vigueur le 1er février 1969.~~

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Un projet de Règlement sur la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants émis par des substances radioactives scellées vient, d'autre part, d'être élaboré, sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat à l'Emploi et à la Productivité, en vertu des dispositions de la Loi sur les usines de 1961 (Factories Act) Ce projet est destiné à mettre en harmonie avec le Règlement n° 780 de 1968 sur les substances radioactives non scellées (qui fait l'objet de l'analyse précédente) les dispositions du Règlement n° 1470 pris en 1961 et relatif à

la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants émis par des substances radioactives scellées. Ce dernier texte sera abrogé au moment de l'entrée en vigueur du projet de nouveau Règlement.

Ce projet contient, de même que le Règlement de 1968, des chapitres consacrés respectivement aux mesures administratives liées à l'utilisation des substances radioactives (ici sous forme scellée), aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants et à la surveillance radiologique et médicale des "travailleurs classés". De plus, des chapitres particuliers traitent de l'organisation du travail sur les substances radioactives scellées, de l'utilisation des appareils de contrôle et d'enregistrement de l'intensité de l'émission des rayonnements ionisants, des conditions de l'emploi des rayonnements ionisants en radiographie ou en fluoroscopie ainsi que de l'usage des rayons X dans les appareils de cristallographie et de spectrométrie. Un dernier chapitre contient enfin la réglementation applicable à l'utilisation des substances radioactives scellées dans les divers appareils de mesure, de détection, de calibrage .

Dans une annexe, sont établies les doses maximales admissibles applicables aux personnes manipulant les substances radioactives sous forme scellée ainsi que les doses particulières applicables aux femmes enceintes.

Règlement n° 780 de 1968 sur les rayonnements ionisants (substances radioactives non scellées)

Ce Règlement a été édicté par le Ministre du Travail, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les installations industrielles de 1961 ("Factories Act"). Il a pour objet de limiter les dangers présentés par l'exposition excessive aux rayonnements ionisants, des travailleurs qui manipulent des substances radioactives non scellées.

Le Règlement est divisé en neuf parties et comprend d'autre part trois tableaux.

1. La première partie est consacrée aux dispositions introductives et générales , elle fournit en particulier la définition d'une série de termes utilisés à l'intérieur de ce Règlement, elle délimite le champ d'application et prévoit une procédure d'exemption.
2. La deuxième partie traite des questions relatives à l'administration, aux notifications et à l'enregistrement. L'exploitant d'une usine à laquelle est applicable le présent Règlement, est tenu de notifier un mois à l'avance à l'inspecteur compétent l'entrée en activité ou l'arrêt de son usine. Une notification analogue doit être effectuée dans les plus brefs délais possibles lorsqu'une perte de substances radioactives non scellées est constatée ou qu'il s'est produit un incendie ou une explosion mettant en jeu de telles substances. Le Règlement prévoit la nomination d'une personne compétente pour veiller au respect de ces dispositions.
3. La troisième partie est consacrée aux principes fondamentaux de la protection des travailleurs contre l'exposition aux rayonnements ionisants et contre la contamination. Elle impose également des mesures préventives contre l'inhalation et l'ingestion des substances radioactives ainsi que l'établissement d'un système de protection approprié contre les rayonnements. Les travailleurs doivent

être tenus informés des dangers encourus et des précautions à observer. De son côté, l'Inspecteur principal chargé de la protection est doté de pouvoirs importants pour assurer la protection dans ce domaine et peut notifier à l'exploitant l'obligation de faire porter à ses employés un dosimètre et de tenir à jour les relevés correspondants. Il peut également prescrire le contrôle médical du personnel, la détermination pour chaque travailleur de la dose de substances radioactives présentes dans l'organisme et la tenue à jour des fiches de santé correspondantes.

4. La quatrième partie de ce Règlement contient les dispositions relatives à la protection radiologique. Selon ces dispositions, un employé est considéré comme un "travailleur classé" et soumis au régime correspondant lorsqu'il effectue des travaux sur des substances radioactives non scellées dans des locaux prévus à cet effet et qu'il est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants. Lorsqu'un employé ne consacre pas plus de 14 jours par an à un travail de ce genre, il n'entre pas dans cette catégorie de même que les travailleurs de moins de 18 ans. Les "travailleurs classés" doivent faire l'objet d'une fiche de santé. Cette partie indique également les méthodes permettant de déterminer le degré d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs, en particulier à l'aide des films dosimétriques et des relevés réguliers des doses reçues, ainsi que les mesures à prendre lorsqu'un employé a reçu une dose de rayonnements supérieure aux normes maximales admissibles ou a ingéré ou inhalé une quantité excessive de substances radioactives.
5. Les conditions de la surveillance médicale sont fixées par la cinquième partie du Règlement. Cette surveillance est obligatoire et l'employeur doit à cet effet s'assurer les services d'un médecin et lui procurer tout l'équipement nécessaire. Tout "travailleur classé" doit subir un examen médical avant son entrée en fonction ainsi que par la suite des examens périodiques, ou spéciaux en cas d'exposition excessive aux rayonnements. Les visites médicales comportent en particulier un examen sanguin et ne doivent pas être espacées de plus de 14 mois. D'autre part, le surveillant médical est habilité à suspendre les activités d'un employé dans les "zones actives", c'est-à-dire les zones où sont manipulées les substances radioactives non scellées et qui sont susceptibles d'être exposées aux rayonnements, et doit consigner dans le registre de santé les résultats des visites médicales.
6. La partie VI indique les mesures de protection à adopter sur le site de l'usine et à l'intérieur de celle-ci. Ces mesures consistent en la mise en place de barrières et d'écrans signalant les limites de chaque "zone active", en l'utilisation de dispositifs de séparation de ces zones, et en l'installation de locaux destinés au dépôt des équipements de protection et à la décontamination.
7. Le problème de la protection personnelle des travailleurs est traité dans la partie VII. Les personnes travaillant dans des "zones actives" doivent disposer d'un équipement individuel de protection comportant des vêtements protecteurs contre la contamination et des appareils respiratoires. Cette partie du Règlement contient également des dispositions en matière d'hygiène personnelle, sur la conduite à observer en cas de coupures superficielles et sur le traitement de première urgence à suivre lorsque de telles coupures surviennent lorsque le travailleur est en milieu actif.

8. Les dispositions établissant la marche à suivre pour l'utilisation, la comptabilité, le stockage et le transport à l'intérieur des installations, des substances radioactives non scellées, figurent dans la partie VIII. Celle-ci indique également les mesures à prendre pour éviter les fuites et les pertes de substances, en s'assurant par exemple que les conteneurs utilisés sont bien appropriés et qu'ils ne subissent pas à l'intérieur une pression trop forte. Sont également précisées les méthodes de nettoyage des "zones actives" et les conditions d'admission dans les enceintes munies d'un dispositif de fermeture.
9. La neuvième et dernière partie est consacrée à l'utilisation et à l'entretien des appareils de contrôle ainsi qu'aux mesures permettant de lutter contre la contamination de l'organisme, des équipements de protection, des vêtements personnels et de toutes les autres surfaces.
10. Trois tableaux figurent à la fin de ce Règlement

Le premier précise quelles sont les doses maximales admissibles de rayonnements que peut recevoir un "travailleur classé" au cours d'une année civile. La somme de ces doses est fixée à 75 rems pour les mains, les avant-bras et les chevilles (mais ne peut dépasser 40 rems par trimestre), à 15 rems pour le cristallin des yeux (pas plus de 8 rems par trimestre), et à 30 rems pour les autres parties du corps (pas plus de 15 rems par trimestre). En ce qui concerne les personnes qui ne sont pas des travailleurs classés, la somme est fixée pour une année civile à 3 rems tandis que pour les femmes enceintes elle ne peut dépasser 1 rem au cours de la période qui suit la constatation de son état.

Le second tableau indique les taux maximums admissibles de contamination suivant les différentes catégories de surfaces et expose les méthodes d'évaluation.

Le troisième tableau contient une classification des radionuclides en quatre catégories selon qu'ils présentent une toxicité élevée, une toxicité moyenne (cette catégorie comprend deux sous-groupes), ou une faible toxicité.

11. Ce nouveau Règlement sur la protection contre les rayonnements ionisants émis par les substances radioactives non scellées est entré en vigueur le 29 mai 1968 en ce qui concerne la première partie et les tableaux, et le 15 novembre 1968 pour les autres dispositions. A cette date, le Règlement spécial de 1947 sur les usines (substances luminescentes) s'est trouvé abrogé.

• Suède

BREVETS

Le 1er janvier 1968, sont entrées en vigueur au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède de nouvelles Lois sur les brevets respectivement publiées le 20 décembre 1967 (n° 479), le 15 décembre 1967 (N° 550), le 15 décembre 1967 et enfin le 1er décembre 1967 (n° 837).

Ces Lois sont le fruit d'une collaboration étroite entre les autorités des pays nordiques qui se sont régulièrement consultées tout au long de la procédure législative de façon à obtenir une harmonisation extrêmement poussée des textes.

Bien qu'elles ne contiennent pas de dispositions spéciales relatives au domaine de l'énergie nucléaire, on peut noter cependant que les nouvelles Lois prévoient que le Gouvernement peut ordonner, lorsque l'intérêt public l'exige, que les droits relatifs à une invention donnée soient abandonnés au profit de l'Etat. Une indemnité équitable doit être versée en contrepartie de cette renonciation forcée aux droits relatifs à l'invention. D'autre part, les inventions intéressant la Défense nationale sont soumises à une législation particulière.

• Suisse

ORGANISATION ET STRUCTURES

Réorganisation des autorités administratives fédérales dans le domaine nucléaire - Arrêté du Conseil Fédéral du 23 décembre 1968

Une nouvelle Division de la science et de la recherche a été créée par un Arrêté du Conseil Fédéral du 23 décembre 1968 au sein du Département Fédéral de l'Intérieur et a commencé ses activités le 1er mars 1969. Le Bureau du Délégué aux questions d'énergie atomique, rattaché au Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie a été supprimé à la même date.

La nouvelle Division est notamment chargée de traiter les problèmes relatifs à l'encouragement de la recherche et du développement en matière d'énergie atomique. La compétence attribuée à la Division dans ce domaine est provisoire et durera jusqu'à ce que l'Assemblée fédérale ait pris un arrêté à ce sujet, conformément à l'Article 27 de la Loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale. En vertu

de l'Article 35 de cette même Loi (modifiée par la Loi fédérale du 14 décembre 1962), le Délégué aux questions d'énergie atomique était compétent pour préparer et appliquer la législation dans le domaine de l'énergie atomique, pour examiner les questions touchant à l'utilisation de l'énergie atomique et coordonner les efforts déployés dans ce domaine, ainsi que pour élaborer les traités internationaux dans ce domaine, de concert avec le Département politique et en surveiller l'application.

Désormais ces tâches sont attribuées à l'Office fédéral de l'économie énergétique, subordonné au Département des Transports et Communications et de l'Energie, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la Division de la science et de la recherche.

L'Office est compétent, en particulier, pour la délivrance des permis en application de la Loi sur l'énergie atomique, ainsi que pour les questions de sécurité des installations atomiques, y compris les centrales nucléaires.

L'Office fédéral de l'économie énergétique comprend une subdivision de l'énergie atomique qui englobe la Section pour la sécurité des installations atomiques à Würenlingen, ainsi qu'un Service juridique et administratif restreint à Berne. La Commission fédérale pour la sécurité des installations atomiques est également rattachée, sur le plan administratif, à l'Office de l'économie énergétique.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• *Belgique*

RESPONSABILITE PENALE A LA SUITE D'UNE IRRADIATION ACCIDENTELLE

1. Monsieur Jansen, employé au Département de physique des réacteurs du Centre d'étude de l'énergie nucléaire à Mol, subissait le 30 décembre 1965, pendant l'exécution d'un travail sur le réacteur nucléaire Vénus, une grave irradiation nucléaire qui devait nécessiter, six mois plus tard, l'amputation de sa jambe gauche.

A la suite de cet accident, le Tribunal correctionnel de Turnhout, Province d'Anvers, a été saisi d'une action intentée par le Ministère public ainsi que d'une demande d'indemnités présentée par M Jansen, partie civile, contre successivement l'ingénieur-technicien sous les ordres duquel se trouvait la victime, deux autres prévenus, collègues de M Jansen, et le Centre d'étude de l'énergie nucléaire, employeur des trois premiers prévenus.

Examen de la responsabilité du point de vue pénal

2. Il ressort de l'instruction et du rapport d'expertise sur les circonstances de l'accident (il convient cependant de noter que ce rapport ayant été rédigé en langue française alors que la procédure était menée en néerlandais, a été écarté des débats) que le premier prévenu exerçait la direction immédiate de l'expérience en cours et devait à ce titre veiller à la sécurité du personnel placé sous ses ordres, personnel dont M. Jansen faisait partie, il possédait en outre une grande expérience dans ce domaine et était parfaitement au courant des prescriptions de sécurité. Il apparaît en outre que c'est de l'inobservation de l'ensemble des règles de sécurité imposées pour la manipulation effectuée par M Jansen, qu'a résulté l'accident dont il a été victime.

En conséquence, le Tribunal fait siennes les conclusions du réquisitoire du Ministère public en considérant qu'il s'agissait bien dans le cas présent d'une non-application consciente, par le premier prévenu, de prescriptions de sécurité formelles et bien connues et que cette omission, qui est à l'origine des lésions subies par la victime, était constitutive du défaut de prévoyance et de précaution prévu par les Articles 418-420 du Code pénal belge

Le Tribunal a estimé, en revanche, que l'enquête n'avait pas établi que les deuxième et troisième prévenus avaient contribué par imprévoyance ou négligence aux dommages causés à M. Jansen et que leur responsabilité n'était donc pas prouvée

Le Centre d'étude de l'énergie nucléaire, en tant qu'employeur du premier prévenu, était jugé civilement responsable des frais mis à la charge de ce dernier pour les faits lui étant reprochés et commis dans l'exercice de ses fonctions.

Examen de la responsabilité du point de vue civil

3. Le Tribunal correctionnel a d'abord examiné la recevabilité de la demande présentée par la partie civile.

La question de la recevabilité a conduit à régler le problème de la compétence du Tribunal. En l'occurrence, les prévenus soutenaient que le Tribunal était incompétent :

- premièrement, en vertu de la législation belge sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui dispose qu'une action en paiement d'indemnités intentée par la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle échappe à la compétence des juridictions pénales ,
- deuxièmement, en vertu soit de l'Article 16 de la Loi du 27 juillet 1962 relative à la responsabilité civile du Centre d'étude de l'énergie nucléaire, soit de l'Article 10 de la Loi du 18 juillet 1966 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, établissant certaines mesures d'application immédiate de la Convention de Paris , ces articles attribuent pour les actions fondées sur ces textes, une compétence exclusive au Tribunal de première instance de Bruxelles.

Sur le premier argument, le Tribunal a considéré que les textes cités ne faisaient pas en l'espèce, exception à l'application de l'Article 4 de la Loi du 17 avril 1878 (Code d'instruction criminelle) qui stipule qu'une action civile peut être intentée en même temps qu'une action pénale et devant la même juridiction. Sur le second motif, le Tribunal a d'abord estimé que la Loi du 18 juillet 1966 n'était pas applicable dans le cas présent car elle n'était pas entrée en vigueur à la date à laquelle l'accident s'était produit , ensuite, tout en admettant que la Loi du 27 juillet 1962 était applicable en l'espèce, il a considéré que cette Loi, en raison de son caractère temporaire et provisoire, ne saurait déroger aux principes généraux qui régissent la responsabilité civile et en particulier aux dispositions de l'Article 4 de la Loi précitée du 17 avril 1878. Le Tribunal s'est donc déclaré compétent et a jugé recevable la demande introduite par la partie civile

4. Passant alors à l'examen du bien-fondé de la demande d'indemnité présentée par la partie civile qui soutenait que la maladie professionnelle avait été volontairement provoquée par son employeur, le Tribunal a rappelé d'abord la règle selon laquelle, lorsque le dommage, comme dans le cas présent, est la conséquence d'un fait survenu dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail ou à l'occasion d'un risque professionnel, une demande d'indemnité fondée sur le droit commun, ne peut être satisfaite que s'il est prouvé que l'accident ou la maladie ont été causés volontairement.

En l'occurrence, le juge a estimé que le dommage subi par M. Jansen devait être considéré comme un accident du travail et non, comme le soutenait la partie civile, une maladie professionnelle, en raison du caractère soudain et inhabituel de ce dommage survenu dans l'exécution du contrat de travail et ayant provoqué de façon également soudaine une lésion grave qui a eu elle-même pour conséquence une incapacité de travail. Le fait que la victime fasse valoir qu'elle est atteinte d'une maladie figurant sur la liste de maladies professionnelles dressée à l'Article 1 de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1964, n'a pas été jugé suffisant, vu les circonstances dans lesquelles a été provoquée l'affection, pour conférer à cette dernière le caractère de maladie professionnelle, une maladie pouvant être tenue pour la suite d'un accident du travail même si elle figure sur la liste des maladies professionnelles.

Le Tribunal a relevé ensuite qu'aucun élément, dans l'instruction, ne permettait d'admettre que le premier prévenu ou son employeur avaient causé volontairement l'accident ou qu'ils pouvaient être légalement réputés avoir commis cet acte volontairement et a déclaré par conséquent non fondée, dans l'état actuel de la législation, la demande d'indemnités basée sur le droit commun.

Décisions

5. Sur la base de ces conclusions, le Tribunal correctionnel de Turnhout condamnait le 14 février 1969 le premier prévenu à une amende de 2.000 FB assortie d'un sursis de trois ans ou à un mois de détention à défaut du paiement de l'amende dans le délai légal, plus les frais de l'instance. Le Centre d'étude de l'énergie nucléaire était déclaré civilement et solidairement responsable avec l'ingénieur-technicien, pour les frais de l'instance. De leur côté, les deuxième et troisième prévenus étaient acquittés.

Enfin, comme il a été dit précédemment, la partie civile était déboutée, sa demande étant jugée recevable mais non fondée.

• France

L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS ATTEINTS DE MALADIES PROFESSIONNELLES DUES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

1. La Cour d'appel de Paris a récemment rendu un nouvel arrêt* dans une affaire de maladie professionnelle due aux rayonnements ionisants. En l'espèce, la Cour était saisie d'un appel interjeté par la Caisse primaire centrale de l'assurance maladie de la Région parisienne, d'une décision rendue le 11 janvier 1967 par la Commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de Paris déclarant fondé le recours formé par le Commissariat à l'énergie atomique contre la décision de prise en charge de la maladie professionnelle de M. Saltel.

M. Saltel, magasinier au Centre de Fontenay-aux-Roses du C.E.A., souffre depuis avril 1958 d'une anémie normochrome modérée. La prise en charge de cette affection, d'abord refusée par la Caisse primaire, a finalement été admise, sur contestation de l'assuré, par une décision du 25 janvier 1965 de la Commission de recours gracieux de la Caisse primaire. Cette décision a accordé à l'assuré le bénéfice des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale pour l'anémie dont il était atteint, au titre du tableau n° 6 des maladies professionnelles provoquées par les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire.

Le C.E.A., après avoir contesté, sans obtenir satisfaction, la prise en charge de l'anémie de M. Saltel devant la Commission de recours gracieux, saisit la Commission de première instance. Cette dernière, considérant que l'assuré n'avait pu apporter la preuve qu'il avait été directement exposé à l'occasion de son travail à l'un des risques d'irradiation prévus par le tableau n° 6 et remarquant d'autre part que l'enquête effectuée démontrait que les dangers d'irradiation semblaient pratiquement nuls, jugeait fondé le recours exercé par le C.E.A.

La Cour d'appel de Paris constata en premier lieu que l'anémie présentée par M. Saltel correspondant bien aux descriptions données par le tableau n° 6. Elle devait ensuite rappeler que, conformément aux principes établis par une jurisprudence constante, il y a, en matière de maladie professionnelle, présomption d'imputabilité dès lors que l'assuré a été exposé au risque, la Cour estima cependant qu'il incombait à la Caisse primaire d'établir la réalité de l'exposition de l'assuré aux risques d'irradiation au cours du délai de prise en charge de l'affection, délai qui est d'un an dans le cas des anémies légères.

* Le premier numéro du Bulletin de droit nucléaire contient une note de jurisprudence sur l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris et la décision de la Chambre sociale de la Cour de cassation dans l'affaire Dame Majoni. Cette note reproduit également les maladies figurant au tableau n° 6 du livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Or, il ressort des conclusions d'une enquête effectuée par un expert à la demande de la Caisse primaire elle-même, que le travail effectué par M Saltel, durant la période de prise en charge (c'est-à-dire d'avril 1957 à avril 1958, date à laquelle son anémie a été diagnostiquée) ne comportait aucun contact avec des sources de rayonnement et que, par ailleurs, les films dosimétriques n'avaient jamais montré d'irradiation au cours de cette période, les risques d'irradiation apparaissant par conséquent pratiquement nuls.

La Cour d'appel, considérant qu'en l'absence d'exposition réelle au risque d'irradiation pendant le délai de prise en charge, les conditions exigées pour que soit admise au titre des maladies professionnelles l'anémie présentée par l'assuré n'étaient pas réunies, confirma le 8 février 1969 la décision rendue par la Commission de première instance.

Il convient de signaler que cet arrêt, contre lequel un pourvoi en cassation peut d'ailleurs être formé dans un délai de deux mois, ne porte pas atteinte, comme il est de règle en droit social français, aux droits qui ont été reconnus à M Saltel. En conséquence, ce dernier continue d'être pris en charge par la Caisse primaire centrale de l'assurance maladie de la Région parisienne au titre de la maladie professionnelle, mais celle-ci devra verser les indemnités à l'assuré sur ses propres fonds. D'autre part, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris retire à la Caisse primaire la possibilité de tenir compte de cette affection pour fixer le taux de cotisation d'accident du travail et de maladie professionnelle du C.E.A.

Ce nouvel arrêt de la Cour d'appel de Paris, succédant à celui rendu dans l'affaire Dama Majoni, indique clairement les limites de la présomption d'imputation aux rayonnements ionisants des affections décrites au tableau n° 6 des maladies professionnelles, en exigeant que l'organisme de sécurité sociale établisse la preuve de l'existence réelle d'une exposition de l'assuré au risque d'irradiation.

2. La Cour d'appel de Paris vient d'autre part de rendre un arrêt à la suite de l'appel interjeté par la dame Majoni de la décision* rendue le 29 juin 1966 par la Commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de Paris, déboutant l'intéressée de sa demande de majoration de rente fondée sur la faute inexcusable de son employeur, le Commissariat à l'énergie atomique. Cette décision était motivée par le fait que la dame Majoni n'avait pas apporté la preuve, même par présomption, d'une faute d'une gravité exceptionnelle commise par son employeur, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire et impliquant conscience du danger couru

A l'appui de son appel, la dame Majoni a fait en particulier valoir devant la Cour les variations de sa formule sanguine traduisant, selon elle, des désordres particulièrement graves ainsi que l'absence de mesures spéciales de protection aux fins de la soustraire aux rayonnements ionisants durant les périodes où elle se trouvait enceinte.

* Se reporter au paragraphe n° 4 de la note de jurisprudence figurant dans le premier numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

Il ressort de l'étude des faits et des renseignements médicaux versés aux débats que l'appelante n'a pas été exposée à des doses excessivement fortes de rayonnements. D'autre part, deux textes parus récemment, les Décrets n° 66-450 du 20 juin 1966 et n° 67-228 du 15 mars 1967, fixent à 5 rems la dose maximale admissible de rayonnements ionisants qu'un travailleur peut recevoir sans danger (ces Décrets n'existaient pas encore à l'époque des faits considérés et n'ont donc pas été invoqués à l'occasion des jugements successifs reconnaissant à l'anémie dont a été atteinte la dame Majoni le caractère de maladie professionnelle provoquée par les substances radioactives), or, il a été établi que jamais la partie intéressée n'a reçu, au cours de son travail, de dose atteignant la moitié de cette dose maximale de 5 rems

La Cour a ensuite constaté que la dame Majoni, en tant qu'employée du Commissariat à l'énergie atomique, avait bénéficié de toutes les mesures de précaution nécessaires pour observer, avant même la publication des textes réglementaires cités plus haut, les normes de sécurité fixées postérieurement, elle avait en outre été astreinte au port d'un film dosimétrique individuel et fait l'objet d'une surveillance médicale constante. Les anomalies de sa numération globulaire avaient été constatées à des moments où l'intéressée était absente ou n'était pas exposée aux rayonnements ionisants et qui coïncidaient d'ailleurs avec ses grossesses successives, périodes au cours desquelles il est établi que la dame Majoni a été totalement soustraite au risque d'exposition aux rayonnements

La Cour d'appel de Paris, considérant dans ces conditions qu'aucun acte ou omission susceptibles de constituer une faute inexcusable ne sauraient être reprochés au Commissariat à l'énergie atomique, a confirmé le 12 mars 1969, la sentence rendue précédemment et déclaré mal fondée en son appel la dame Majoni.

DECISIONS ADMINISTRATIVES

• Belgique

RECONNAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ EUROCHEMIC COMME EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE

En vertu de l'Arrêté Royal du 31 décembre 1968 (Moniteur Belge du 15 janvier 1969), la Société Européenne pour le Traitement Chimique des Combustibles Irradiés (Eurochemic) établie à Mol (Belgique) est reconnue comme exploitant d'une installation nucléaire. La Loi du 18 juillet 1966 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui établit certaines mesures d'application immédiate de la Convention de Paris, s'applique donc à la Société à partir de la date de réception de la notification de cette reconnaissance, notification elle-même datée du 20 janvier 1969

• *Suède*

RESPONSABILITE CIVILE

Décision Royale du 19 décembre 1968

Par décision du Roi en Conseil, en date du 19 décembre 1968, prise en vertu de l'Article 17 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire n° 45 du 8 mars 1968, le montant de la responsabilité de la nouvelle Société AB-ASEA-ATOM qui exploite une installation pour la fabrication d'éléments de combustibles, a été fixé à 25 millions de couronnes suédoises par accident nucléaire, au lieu du montant de 50 millions de couronnes prévu pour le régime général.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

● *Agence Internationale de l'Energie Atomique*

COMPOSITION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Lors de sa douzième session en septembre 1968, la Conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) a adopté une résolution priant le Conseil des Gouverneurs de revoir l'Article VI du Statut portant sur la composition du Conseil, et de présenter à la Conférence générale en septembre 1969 un rapport contenant une étude des moyens par lesquels la composition du Conseil reflétera de manière adéquate .

- a) les progrès et réalisations dans les applications pacifiques de l'énergie nucléaire obtenus par de nombreux membres de l'Agence, notamment les pays en voie de développement ,
- b) une répartition géographique équitable ,
- c) la nécessité constante d'assurer l'efficacité du Conseil en tant qu'organe exécutif de l'Agence.

La Conférence générale a adopté cette résolution après qu'une grande majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires eurent exprimé, au cours de leur Conférence réunie à Genève en septembre 1968, le désir de participer plus activement aux travaux de l'organe exécutif de l'AIEA. L'Assemblée générale des Nations Unies a aussi pris note de cette résolution, le 20 décembre 1968, et a prié le Directeur général de l'AIEA d'informer le Secrétaire général de l'ONU des dispositions prises en cette matière.

L'Article VI a déjà été amendé une fois en 1961 afin d'assurer une représentation plus équitable de la région Afrique et Moyen-Orient. Dans ses dispositions ainsi amendées et qui sont entrées en vigueur en 1963, l'Article VI prévoit que le Conseil des Gouverneurs sortant désigne 13 membres pour un an et la Conférence générale élit 12 membres pour deux ans. Les membres désignés par le Conseil sont les suivants

- a) les cinq membres les plus avancés dans le domaine de la technologie nucléaire ,
- b) les cinq membres les plus avancés dans le domaine de la technologie nucléaire appartenant chacun à une région géographique qui n'est représentée par aucun des cinq membres ci-dessus ,
- c) deux Etats membres producteurs de matières brutes ,
- d) un Etat membre fournisseur d'assistance technique.

La Conférence générale élit, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable, trois représentants de la région Amérique latine, trois représentants de la région Afrique et Moyen-Orient, un représentant de la région Europe occidentale, un représentant de la région Europe orientale, un représentant de la région Asie du Sud, un de la région Asie du Sud-Est, un de la région Extrême-Orient et, enfin, un Etat membre au siège dit flottant.

A sa réunion de février 1969, le Conseil des Gouverneurs a étudié les mémorandums sur l'examen de l'Article VI présentés par l'Italie, le Mexique et le Pakistan, et a décidé de créer un comité plénier spécial chargé de poursuivre l'examen de cet Article. Les membres de l'Agence qui ne siègent pas au Conseil ont été invités à participer aux réunions de ce comité. Plus de 20 Etats membres ne siégeant pas au Conseil se sont ainsi fait représenter au comité, lequel s'est réuni à Vienne du 15 au 17 avril 1969 et poursuivra ses travaux le 3 juin prochain. Les pays actuellement représentés au Conseil sont les suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Etats-Unis, Finlande, France, Inde, Iran, Italie, Japon, Madagascar, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Singapour, Turquie, Union soviétique et Vénézuéla.

NOUVEL ACCORD DE TRANSFERT DE GARANTIES

L'Iran, les Etats-Unis d'Amérique et l'AIEA ont signé le 4 mars 1969 un nouvel Accord tripartite qui remplace l'Accord de transfert de garanties conclu le 4 décembre 1964 et venu à expiration le 19 avril de cette année. Le nouvel Accord porte à 40 le nombre d'Accords de transfert de garanties que l'AIEA a conclus à ce jour avec 30 pays concernant 71 réacteurs d'une capacité thermique totale supérieure à 3.200 mégawatts. Le réacteur soumis aux garanties de l'AIEA en Iran est un réacteur piscine de 5 MW(t) situé aux environs de Téhéran.

NORMES DE SECURITE

A la série de réunions de février, le Conseil des Gouverneurs a autorisé le Directeur général à promulguer, dans le cadre des normes de sécurité de l'Agence, des instructions pour l'exploitation des assemblages critiques et des réacteurs de recherche, et a recommandé aux Etats membres de tenir compte de ces instructions pour l'élaboration de réglementations ou recommandations nationales. En juin 1968, le Conseil avait déjà autorisé le Directeur général à publier des instructions analogues pour l'exploitation des centrales nucléaires. L'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui s'intéresse particulièrement à cette question, a participé à l'élaboration de ces deux manuels. Les manuels précédemment publiés

par l'AIEA, dans le cadre de ses responsabilités statutaires concernant l'établissement de normes de sécurité, portaient sur la manipulation sans danger des radioisotopes, la gestion des déchets radioactifs produits par les utilisateurs de radioisotopes, l'organisation des services de protection radiologique, les principes fondamentaux du contrôle radiologique du personnel et la radioprotection dans l'extraction et le traitement des minerais radioactifs. Le dernier manuel cité a été publié conjointement par l'Agence et l'Organisation internationale du travail. En collaboration avec la FAO, l'OIT et l'OMS, l'Agence prépare actuellement un manuel sur la planification des mesures à prendre en cas d'accident nucléaire.

RADIOACTIVITE DANS LA MER

Un Accord concernant des études sur les effets de la radioactivité dans la mer a été signé le 27 mars 1969 entre la Principauté de Monaco et l'AIEA. L'Accord, qui est entré en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1969, a été conclu pour six ans, il remplace un Accord précédent, signé pour trois ans en mars 1961, et prolongé ultérieurement jusqu'à la fin de 1968. Les parties au nouvel Accord ont tenu compte du fait qu'au fil des ans des changements sont intervenus dans les travaux depuis le début de l'exécution du projet. Le projet vise maintenant à

- a) promouvoir l'élaboration de méthodes et techniques normalisées d'analyse pour l'étude des effets de la radioactivité sur les organismes marins. Ces moyens sont nécessaires pour évaluer ultérieurement le problème de la radioactivité dans le milieu marin du point de vue de la santé et de la sécurité,
- b) promouvoir l'adoption de ces méthodes et techniques par les établissements nationaux et internationaux qui étudient les effets de la radioactivité sur les organismes marins et le comportement des radionucléides dans le milieu marin, de manière que les résultats de leurs recherches soient comparables.

Aux termes de l'Accord, l'AIEA nomme le Directeur scientifique qui est responsable des recherches, fournit le personnel nécessaire et contribue aux dépenses d'équipement et de fonctionnement. Le Gouvernement princier s'engage à faciliter l'exécution du projet en lui affectant des moyens de recherche et des laboratoires ainsi que du personnel administratif, technique et scientifique supplémentaire et en versant une contribution volontaire annuelle de 220.000 frs français (45.000 dollars) au Fonds général de l'AIEA.

ACCORD SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

L'Equateur est devenu, le 16 avril 1969, le 32ème pays partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA*. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs le 1er juillet 1959, cet Accord suit dans ses grandes lignes la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies. Il définit la personnalité juridique

* Le texte de l'Accord a été publié dans le document AIEA-INF/CIRC/9/Rév. 2

de l'AIEA et prévoit l'application à l'Agence, à ses fonctionnaires et experts et aux représentants des Etats membres aux réunions organisées par l'Agence, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions. Sur les 102 membres que compte l'AIEA, 32 pays sont à ce jour parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de cette organisation Allemagne (République fédérale), Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Biélorussie, Canada, Corée, Danemark, Equateur, Finlande, Ghana, Hongrie, Inde, Irak, Jamaïque, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République Arabe Unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

ASSISTANCE LEGISLATIVE

Dans le cadre de son programme de services consultatifs aux Etats membres et à la demande des Gouvernements intéressés, l'Agence a fourni des avis et conseils à divers pays pour l'élaboration de projets de lois et règlements dans les domaines suivants

- établissement d'une commission nationale de l'énergie atomique (Jamaïque) ,
- protection radiologique (Chypre, Irak, Liban, Madagascar, Malaisie, Singapour) ,
- procédure d'autorisation des installations et centrales nucléaires (Grèce, Irlande, Union Sud-Africaine) ,
- normes de sécurité pour les activités nucléaires et critères pour le choix des sites des installations nucléaires (Yougoslavie) ,
- transport des matières radioactives (Indonésie) ,
- responsabilité civile pour des dommages nucléaires (Mexique, Thaïlande).

● *Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire*

RESPONSABILITE CIVILE

1. La délimitation de ce que l'on pourrait appeler le "champ d'application technique" de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire pose des problèmes pratiques importants. En effet, l'Article 1 de cette Convention détermine les catégories d'installations auxquelles elle s'applique et les Gouvernements signataires doivent interpréter cette disposition lorsqu'ils prennent, en droit interne, les décisions relatives à la classification des installations produisant ou utilisant les substances nucléaires. Il est hautement souhaitable que ces décisions soient harmonisées entre les pays signataires, afin d'éviter des difficultés en cas de transfert de substances nucléaires d'un pays à un autre. En outre, il est reconnu qu'il faudrait éviter d'appliquer le régime d'exception institué par la Convention de Paris à des installations qui ne présentent pas de risques de dommages nucléaires suffisants pour justifier cette mesure et les obligations d'assurances qu'elle comporte.

En vue de contribuer à la solution de ces problèmes, l'ENEA a convoqué un Groupe ad hoc d'experts juridiques et techniques chargé de déterminer des critères d'exclusion de certaines installations nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris. L'AIEA a été associée aux travaux de ce Groupe qui s'est réuni en décembre 1968 et février 1969.

2. A la suite de ces réunions, le Groupe ad hoc a reconnu qu'il serait souhaitable d'exclure du champ d'application des Conventions de Paris et de Vienne certaines installations qui ne présentent pas de risques exceptionnels en procédant à cette exclusion par une méthode indirecte consistant à procéder à l'exclusion de petites quantités de substances nucléaires. Des décisions en ce sens pourraient être prises par le Comité de Direction de l'ENEA, en vertu de l'Article 1(b) de la Convention de Paris et par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, en vertu de l'Article I(2) de la Convention de Vienne. Une telle méthode présenterait l'avantage de permettre une harmonisation des mesures d'application de ces deux Conventions, qui est souhaitée par le Groupe ad hoc.

Le Groupe s'est également prononcé en faveur de la fixation de limites d'exclusion applicables à la fois aux installations fixes et aux transports

Il faut souligner que de telles décisions prises en commun, auraient pour effet de préciser le champ d'application des Conventions nucléaires, de faciliter la tâche des autorités nationales qui ont à se prononcer sur le régime de responsabilité civile applicable et d'harmoniser les mesures prises à ce sujet par les différents pays.

3. Au stade actuel, le Groupe ad hoc n'est parvenu qu'à des conclusions partielles qu'il a été convenu de considérer comme une première étape vers un accord pour une exclusion plus générale de substances nucléaires. Ces conclusions portent sur des limites d'exclusion par activité en ce qui concerne le plutonium et ses produits associés ainsi que sur des limites d'exclusion par masse applicables à l'ensemble des matières fissiles. Il est proposé que ces limites fassent l'objet d'une décision inspirée de celle qui a été prise en 1964 par le Comité de Direction de l'ENEA pour les substances nucléaires en cours de transports, mais qui viserait également le cas où ces substances se trouveraient dans des installations fixes.

En vue d'arriver à des mesures d'application analogues pour les Conventions de Paris et de Vienne, le Comité de Direction a demandé au Directeur général de transmettre les conclusions des experts à l'AIEA, afin qu'elles puissent être soumises au Comité Permanent de la Convention de Vienne. De cette manière les mêmes décisions pourraient être proposées au Comité de Direction de l'ENEA et au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.

ACCORDS

• *Allemagne-Pays-Bas*

NAVIRE A PROPULSION NUCLEAIRE

Ainsi qu'il a été annoncé dans le précédent numéro du Bulletin, un Accord a été signé le 28 octobre 1968 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, pour l'utilisation des eaux territoriales et des ports néerlandais par le premier navire de recherche allemand à propulsion nucléaire "Otto Hahn".

En ce qui concerne la sécurité, l'Accord se réfère aux dispositions relatives aux navires à propulsion nucléaire, contenues dans les annexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1960). En matière de responsabilité, l'Accord se fonde, avec quelques dérogations, sur la Convention de Bruxelles de 1962, relative à la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires (qui n'est pas encore entrée en vigueur). Le Gouvernement fédéral d'Allemagne est responsable à concurrence de 400 millions de Deutschmark, dans la mesure où les dommages ne sont pas déjà couverts par une assurance ou une autre garantie.

Les différends éventuels seront réglés par un Conseil arbitral (Schiedsgericht). L'Accord doit être soumis à ratification dans les deux pays. Il peut être dénoncé avec un préavis de six mois /le texte complet de l'Accord a été traduit et est reproduit dans la rubrique "Textes" au présent numéro du Bulletin/.

En Allemagne, le projet de Loi de ratification de cet Accord est soumis au Bundestag.

• *Euratom*

ACCORD DE COOPERATION /Journal Officiel des Communautés Européennes N° L 73 du 26 mars 1969/

Un nouvel Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a été conclu à Bruxelles le 3 février 1969 entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le Gouvernement du Royaume-Uni. Cet Accord a pour effet de proroger pour une nouvelle période de deux ans à compter du 4 février 1969, l'Accord signé à Londres le 4 février 1959 et qui venait à expiration.

• *France*

TRANSPORT DE SUBSTANCES NUCLEAIRES

Décret n° 68-1023 du 8 novembre 1968 portant publication des Annexes A et B, modifiées, à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957
J.O.R.F. du 26 novembre 1968

L'Annexe A intitulée "prescriptions relatives aux matières et objets dangereux" contient notamment des définitions et des prescriptions générales, des prescriptions particulières aux matières radioactives, et un appendice A6 qui comprend divers tableaux (partie A), la méthode pour l'application des critères de la classe de sécurité nucléaire I (partie B), et les méthodes d'épreuve pour emballages destinés aux matières radioactives de la classe IV b (partie C).

L'Annexe B intitulée "dispositions relatives au matériel de transport et au transport" comprend notamment des dispositions générales applicables au transport des matières dangereuses de toutes classes, des dispositions particulières pour le transport des matières dangereuses de chaque classe, et en particulier des matières radioactives, et un appendice B4 relatif au transport des matières de la classe IV b.

Ces nouvelles Annexes remplacent celles de la Convention du 30 septembre 1957, publiées au Journal Officiel du 4 août 1960.

• *Pays-Bas*

CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE DES EXPLOITANTS DE NAVIRES NUCLEAIRES

Le 30 décembre 1968, le Gouvernement des Pays-Bas a signé la Convention de Bruxelles du 25 mai 1962 relative à la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires. Les travaux préparatoires en vue de la ratification de cette Convention par les Pays-Bas sont en cours. Un projet de Loi dans ce domaine, contenant des dispositions relatives à l'application de la Convention aux Pays-Bas et fixant la responsabilité des exploitants de navires nucléaires auxquels la Convention de Bruxelles de 1962 n'est pas applicable, sera également soumis au Parlement.

DIVERS

ETUDE ANALYTIQUE DE L'ENEA SUR LES LEGISLATIONS NUCLEAIRES

ERRATUM DANS LE FASCICULE "RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE"

• *Canada*

Une erreur s'est glissée dans le Chapitre Canada de la version anglaise du fascicule "Responsabilité Civile Nucléaire" de l'étude analytique sur les législations nucléaires.

Le dernier paragraphe de la page 23 doit se lire ainsi :

"Compensation for nuclear damage is, however, not
"accorded when this damage was caused by the wilful default
"or bad faith in the performance of the contract of a senior
"official of the contractor, sub-contractor or supplier
"concerned".

MISE A JOUR DU FASCICULE "RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE"

• *Suède**

La Loi n° 45 du 8 mars 1968 sur la responsabilité nucléaire remplace la précédente loi du 3 juin 1960 sur la réparation des dommages nucléaires, adoptée à titre provisoire. La nouvelle Loi suédoise est entrée en vigueur le 1er avril 1968 à l'exception des Articles 29 à 31 qui entreront en vigueur ultérieurement à la date fixée par le Gouvernement.

* Cette mise à jour a été faite sur la base des informations dont dispose le Secrétariat et n'engage pas la responsabilité des autorités nationales.

NATURE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

I - DOMMAGES ENTRAINANT LA RESPONSABILITE

Loi n° 45 du
8.3.1968

Art. 1(VIII)

Art. 3(a)

Art. 3(c)

Art. 4

Aux termes de la présente Loi, les dommages susceptibles d'entraîner la responsabilité d'un exploitant nucléaire sont ceux qui sont causés par les propriétés radioactives des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs ou par une combinaison de ces propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives et autres propriétés dangereuses de ces combustibles ou de ces produits, ainsi que par les rayonnements ionisants émis par toute autre source de rayonnements que les combustibles nucléaires ou les produits radioactifs et se trouvant dans une installation nucléaire. Les dommages résultant d'accidents nucléaires qui se sont produits sur le territoire d'un Etat non signataire de la Convention de Paris (Etat non Contractant), n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Loi. Cependant, le Gouvernement suédois peut décider que les dommages subis sur le territoire d'un Etat non Contractant seront réparés en Suède sous réserve d'un traitement réciproque de la part de cet Etat. D'autre part, lorsqu'un Etat non Contractant a néanmoins établi un système de réparation équivalent à celui de la Convention de Paris, le Gouvernement peut décider que cet Etat sera considéré comme un Etat signataire de la Convention de Paris (Etat Contractant) aux fins de la présente Loi, sous réserve des obligations incombant à la Suède au titre de cette Convention.

Art. 1(b)

Le Gouvernement peut également prescrire que des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs sont exclus de l'application de la Loi suédoise en raison du peu de gravité des risques qu'ils présentent.

II - PERSONNES RESPONSABLES

a) Installations

Art. 5

Art. 11(a)

L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu d'accorder réparation pour les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu dans son installation, même s'il n'a commis aucune faute ou aucune négligence.

Art. 14(a)

En conséquence, les demandes en réparation pour ces dommages ne peuvent être dirigées contre l'exploitant ou son assureur.

Art. 2

Le Gouvernement peut décider que deux ou plusieurs installations exploitées par un seul et même exploitant et situées sur le même site, seront considérées comme une installation unique.

Art 9 Lorsque des dommages nucléaires ont été causés par des substances nucléaires qui n'étaient détenues par aucun exploitant au moment de l'accident, la responsabilité incombe à l'exploitant qui a été le dernier à déterminer ces substances

b) Transports

Art. 6(a) L'exploitant nucléaire suédois est responsable des dommages nucléaires survenus au cours d'un transport de substances nucléaires en provenance d'une installation située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant. Cependant, dans le cas d'un transport de substances nucléaires à destination d'une installation située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, l'exploitant destinataire sera tenu pour responsable, soit à partir du moment où il a pris en charge les substances nucléaires transportées, soit à partir du moment fixé par un contrat écrit conclu avec l'expéditeur

Art. 6(b)

Art. 7(a) Dans le cas d'un transport de substances nucléaires en provenance d'un Etat non Contractant et à destination d'une installation située en Suède, l'exploitant de cette installation est, sous réserve de son consentement écrit, tenu pour responsable de tout accident nucléaire survenant au cours de ce transport. Ces dispositions s'appliquent également aux dommages causés par des substances nucléaires qui sont stockées au cours de leur transport, sauf si les substances sont stockées dans une installation nucléaire et que l'exploitant de cette dernière installation s'est engagé à être responsable de ces dommages aux termes des dispositions d'un contrat écrit. La responsabilité découlant des transports de substances nucléaires en transit sur le territoire suédois, incombe à la personne autorisée, en vertu de la présente Loi, à effectuer le transport.

Art. 5 & 8

Art. 7(c)

Décret Royal n° 46 du 8.3.1968
Art. 3
Loi n° 45 du 8.3.1968
Art. 10

Art 39(a)

La Commission Suédoise de l'Energie Atomique est habilitée, à la demande du transporteur et avec le consentement de l'exploitant intéressé, à décider que le transporteur assume la responsabilité de l'exploitant pour les dommages nucléaires survenant en cours de transport, le transporteur doit avoir fait la preuve qu'il a constitué une garantie financière adéquate. Dans le cas d'un transport international de substances nucléaires engageant la responsabilité d'un exploitant nucléaire suédois, ce dernier doit fournir au transporteur un certificat délivré par l'assureur et contenant des renseignements sur l'exploitant intéressé, les caractéristiques du transport ainsi que les conditions de l'assurance.

Art. 14(c) Conformément à la Convention de Paris, les dispositions de la présente Loi relatives à la responsabilité découlant des accidents nucléaires survenus en cours de transport, n'affectent pas l'application de tout accord international en vigueur ou ouvert à la signature, à la ratification, ou à l'accession à la date du 29 juillet 1960 ainsi que de toute législation nationale fondée sur un tel accord.

c) Droits de recours

Art. 15(a) Les personnes qui ont dû accorder des réparations en vertu d'un tel accord international, acquièrent par subrogation les droits des victimes du dommage nucléaire contre l'exploitant responsable aux termes de la présente Loi.

Lorsque le Gouvernement a pris la décision de faire réparer en Suède des dommages subis sur le territoire d'un Etat non Contractant, la personne tenue d'accorder les réparations disposera d'un droit de recours contre l'exploitant qui aurait été normalement responsable si le Gouvernement n'avait pas pris une telle décision.

Art. 20 L'exploitant qui a été tenu de réparer un dommage au titre de la présente Loi, disposera d'un droit de recours contre toute personne ayant causé le dommage intentionnellement ou s'étant engagée aux termes d'un contrat écrit, à en assumer la responsabilité.

III - EXONERATION DE LA RESPONSABILITE

Art. 11(b) La responsabilité de l'exploitant est exclue lorsque le dommage nucléaire est directement imputable à des actes de guerre, de conflit armé, de guerre civile ou d'insurrection. Il en va de même lorsque le dommage a été causé par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

Art. 12(a) De même l'exploitant nucléaire n'est pas tenu responsable des dommages causés à l'installation elle-même ou aux biens qui, au moment de l'accident, se trouvaient sur le site de l'installation et étaient utilisés en rapport avec celle-ci. En revanche, la Loi suédoise prévoit la responsabilité de l'exploitant nucléaire pour les dommages causés au moyen de transport, à la condition que cette inclusion ne puisse avoir pour effet de limiter à un montant inférieur à 25 millions de couronnes (environ 5 millions d'u/c AME) la responsabilité de l'exploitant pour les dommages autres que ceux au moyen de transport.

Art. 12(b) et 17(a)

Art. 12(c) Les demandes en réparation de dommages nucléaires dont l'exploitant nucléaire n'est pas tenu responsable conformément aux deux paragraphes précédents, ne peuvent être intentées que contre une personne qui aurait causé ces dommages intentionnellement.

FONCTIONNEMENT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

I - GARANTIE FINANCIERE

a) Limites de responsabilité et assurance

- Art 17(a) La responsabilité de l'exploitant pour des dommages nucléaires est limitée à 50 millions de couronnes (environ 10 millions d'u/c AME) Le Gouvernement peut, cependant, fixer un montant inférieur, compte tenu de la dimension et du type de l'installation en cause. Ce montant ne pourra, toutefois, être inférieur à 25 millions de couronnes (environ 5 millions d'u/c AME). Il en va de même pour le transport de substances nucléaires, lorsque son importance le permet.
- Art 18(a) Lorsque des dommages nucléaires engagent la responsabilité de deux ou plusieurs exploitants, ils sont solidairement et cumulativement tenus d'accorder réparation Dans ce cas, la responsabilité de chaque exploitant reste limitée au montant maximum de responsabilité qui a été fixé pour chacun d'entre eux. Cependant, lorsque plusieurs expéditions de substances nucléaires sont transportées sur un seul et même moyen de transport ou sont stockées en cours de transport dans une seule et même installation, la responsabilité totale des exploitants ne dépassera pas le montant de responsabilité le plus élevé fixé pour chacun d'entre eux.
- Art. 18(b) La répartition de la responsabilité totale entre les exploitants tenus à réparation est déterminée en tenant compte de la mesure dans laquelle les dommages causés peuvent être attribués à chacune des installations intéressées
- Art. 22(a) L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de contracter et de conserver une assurance afin d'être en mesure de réparer un dommage nucléaire à concurrence du montant qui a été fixé pour sa responsabilité. Le Gouvernement ou l'Autorité compétente, désignée à cet effet, doit approuver l'assurance contractée par l'exploitant nucléaire. Cette assurance peut, soit couvrir la responsabilité découlant de chaque accident nucléaire susceptible de se produire, soit couvrir à tout moment l'installation nucléaire elle-même, pour un montant convenu.
- Art. 22(b)
- Art. 22(c) Les transports de substances nucléaires peuvent être couverts par une assurance séparée.
- Art 23(a) Lorsque l'assurance couvre chaque accident nucléaire, son montant doit être au minimum équivalent au montant de responsabilité fixé pour l'exploitant intéressé, tandis que s'il s'agit d'une assurance par installation (et non par accident), son montant ne peut être inférieur à 120 % du montant de la responsabilité de l'exploitant.

Art. 23(b) Cette assurance par installation doit être reconstituée à son montant initial par une assurance supplémentaire chaque fois que des versements entament ce montant.

Art. 25 Les obligations de l'assureur envers les victimes d'un éventuel dommage nucléaire sont maintenues durant une période de deux mois à partir de la date à laquelle celui-ci a notifié par écrit aux autorités compétentes l'annulation ou l'expiration de la police. De plus, lorsque, dans le cas d'une assurance couvrant un transport nucléaire, le transport a commencé avant l'expiration de cette période de deux mois, l'assureur continue d'être tenu à réparation jusqu'à ce que le transport soit achevé, sauf si l'accident nucléaire survient après l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat d'assurance.

Art. 27(b) Le Gouvernement peut dégager l'exploitant nucléaire de l'obligation de contracter une assurance, s'il apporte la preuve qu'il a constitué une garantie financière adéquate pour couvrir sa responsabilité.

Art. 27(a) De son côté, l'Etat est dispensé de l'obligation de contracter une assurance.

b) Intervention de l'Etat

Art. 29(a) Lorsque les sommes disponibles pour faire face à la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire suédoise ou d'un autre Etat signataire de la Convention complémentaire de Bruxelles, s'avèrent insuffisantes ou que le montant de la réparation susceptible d'être accordée a été réduit par décision du Gouvernement et que les actions en réparation sont de la compétence des tribunaux suédois, les dommages nucléaires subis en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat partie à ladite Convention, ou en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en Suède ou dans un tel autre Etat, seront indemnisés à l'aide de fonds publics. Le montant total de la réparation susceptible d'être accordé par l'exploitant et par l'Etat, ne pourra dépasser un montant équivalent à 120 millions d'u/c AME. Ces dispositions ne deviendront applicables que lorsque le Gouvernement le décidera, par la voie d'un décret royal, après l'entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles.

Art. 32(a) Lorsque des dommages consécutifs à un accident nucléaire dont un exploitant suédois est responsable, ne sont pas apparus avant la prescription des droits à réparation prévus par la présente Loi, mais dans un délai de trente ans à partir de la date de l'accident, ces dommages sont réparés par l'Etat. Il en va de même, lorsque des dommages nucléaires sont apparus avant la prescription des droits à réparation et que la victime a omis, pour des raisons considérées comme valables, d'exercer ses droits contre l'exploitant responsable.

Art. 28 L'Etat répare également les dommages nucléaires à titre subsidiaire, en cas de défaillance de l'exploitant responsable, ou de son assureur. Dans ce cas, le montant de la réparation susceptible d'être accordée par l'Etat ne peut dépasser le montant maximum fixé pour la responsabilité de l'exploitant intéressé. L'Etat dispose en outre d'un droit de recours contre l'exploitant ou l'assureur défaillant.

Art. 33 D'autre part, lorsque la garantie financière est insuffisante pour réparer en totalité les dommages et que l'indemnisation à l'aide de fonds publics en vertu de l'Article 29 est impossible, une réparation sera néanmoins accordée dans les conditions qui seront fixées par le Gouvernement et par le Parlement.

Art. 32(c) Le Gouvernement est habilité à décider qu'il peut être accordé réparation pour des dommages nucléaires subis en dehors du territoire suédois.

II - INDEMNISATION

Art. 17(b) La réparation susceptible d'être accordée pour un décès ou des dommages physiques, ne peut dépasser un million de couronnes (environ 200.000 u/c AME) pour chaque personne décédée ou atteinte.

Art. 16 Lorsqu'une personne a simultanément subi des dommages nucléaires et des dommages non nucléaires qui ne peuvent être raisonnablement séparés, cette personne sera indemnisée conformément aux dispositions de la présente Loi sans que soient distinguées les deux catégories de dommages.

Art. 13(b) L'exploitant peut être exonéré en totalité ou en partie de son obligation d'indemniser la victime d'un dommage nucléaire, lorsque celle-ci a contribué intentionnellement à ce dommage.

Art. 19 L'indemnisation d'un dommage nucléaire peut être réduite lorsque le montant maximum applicable de la responsabilité de l'exploitant est insuffisant pour satisfaire toutes les demandes. Lorsqu'il y a lieu de s'attendre à une telle réduction, le Gouvernement peut décider que seul un pourcentage donné du montant total des réparations sera provisoirement accordé. Il en va de même dans le cas où l'indemnisation est effectuée à l'aide de fonds publics.

Art. 24 Les demandes en réparation peuvent être dirigées directement contre l'assureur de l'exploitant responsable.

III - LIMITES DANS LE TEMPS

Art. 21(a) Une action en réparation d'un dommage nucléaire est prescrite si elle n'a pas été intentée contre l'exploitant responsable ou son assureur dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû raisonnablement avoir eu connaissance à la fois de l'identité de l'exploitant responsable et de l'existence d'un dommage lui ouvrant droit à réparation.

Art. 21(b) Le droit à réparation d'un dommage nucléaire est éteint si aucune action n'a été intentée contre l'exploitant ou son assureur dans un délai de dix ans à partir de la date de l'accident. Cependant, lorsque les substances nucléaires qui ont provoqué l'accident, ont été volées, perdues ou abandonnées et n'ont pas encore été retrouvées, les actions en réparation peuvent être intentées dans un délai de vingt ans à compter de la date du vol, de la perte ou de l'abandon.

IV - JURIDICTIONS COMPETENTES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36(a) Les tribunaux suédois sont compétents pour statuer sur les actions en réparation de dommages causés par un accident nucléaire survenu en totalité ou en partie en Suède. Ces tribunaux sont également compétents si l'installation nucléaire intéressée est située en Suède et que l'accident nucléaire est survenu en totalité en dehors du territoire d'un Etat Contractant ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude. Le Gouvernement peut être amené à limiter la compétence juridictionnelle des tribunaux suédois afin de se conformer aux décisions du Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire.

Art. 36(b) Est compétent le tribunal dans le ressort juridictionnel duquel est survenu l'accident nucléaire. Lorsque deux tribunaux se trouvent ainsi compétents, l'action peut être intentée devant n'importe lequel d'entre eux. S'il ne devait y avoir aucun tribunal compétent aux termes des règles d'attribution juridictionnelle que l'on vient d'énoncer, l'action devrait être intentée devant le Tribunal de la ville de Stockholm.

Art. 37

Art. 38 Les jugements prononcés par les tribunaux d'un autre Etat Contractant compétents, en vertu de la Convention de Paris, sont exécutoires sur le territoire suédois. Les demandes d'exécutions doivent cependant satisfaire à un certain nombre de formalités et, en particulier, être accompagnées d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat Contractant.

Art. 40 Des sanctions pénales frappent les contrevenants aux dispositions de la présente Loi concernant l'obligation de constituer une garantie financière.

Remarques

La nouvelle Loi suédoise dont la publication a entraîné l'entrée en vigueur simultanée de la Convention de Paris, fournit un texte plus complet et mieux harmonisé avec cette Convention et la Convention complémentaire de Bruxelles que la Loi précédente édictée en 1960.

Le législateur s'est étroitement inspiré des dispositions de ces deux Conventions en les adaptant aux conditions particulières de leur application sur le territoire suédois.

Les problèmes posés, spécialement dans le domaine de la responsabilité découlant des transports de substances nucléaires et dans celui de la compétence juridictionnelle, par l'application respective de la Loi suédoise et de la législation des Etats signataires des deux Conventions ainsi que par la réglementation des Etats non signataires, ont été l'objet d'une attention toute particulière.

PUBLICATIONS

● *Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire*

REGIME GENERAL DES ACTIVITES NUCLEAIRES ET STRUCTURES ADMINISTRATIVES

En 1967, l'ENEA a entrepris de publier une étude analytique des principaux aspects de la législation relative à l'énergie nucléaire en vigueur dans les pays membres de l'OCDE, réalisée en consultation avec les services compétents des pays intéressés.

Cette étude comprend les quatre fascicules suivants

- Responsabilité civile nucléaire (déjà paru)
- Régime général des activités nucléaires et structures administratives
- Réglementation relative aux installations nucléaires et à la protection sanitaire
- Transports de matières nucléaires.

Le prochain fascicule, qui paraîtra au cours du mois de juillet 1969, est consacré au régime général des activités nucléaires et aux structures administratives. Cet ouvrage passe en revue, selon un plan unique pour tous les pays afin de faciliter les recherches et les comparaisons, les différentes autorités administratives ou politiques de tutelle, les organismes consultatifs et les organismes publics ou semi-publics de gestion, qui constituent le cadre institutionnel dans lequel se déroulent les activités relatives à l'énergie nucléaire.

Ce fascicule présente également, sous une forme analytique, un aperçu de la législation applicable dans chaque pays aux activités nucléaires et fournit les références aux textes juridiques qui fixent le régime des matières nucléaires (minerais, fabrication, utilisation et commerce des matières nucléaires), du contrôle de sécurité, des brevets, et de la responsabilité civile. Enfin, l'ouvrage mentionne les principaux accords bilatéraux conclus dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

COMPTE RENDU DU SYMPOSIUM ENEA-AIEA SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET L'ASSURANCE EN MATIERE DE TRANSPORTS MARITIMES DE SUBSTANCES NUCLEAIRES

L'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire a organisé, conjointement avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, un Symposium international sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires, qui s'est tenu à Monaco du 7 au 11 octobre 1968. Cette manifestation dont il a déjà été rendu compte dans le précédent numéro du Bulletin, a eu pour objet d'étudier les problèmes de responsabilité civile soulevés par les transports de substances nucléaires par mer, compte tenu des dispositions des Conventions de Vienne, de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles, ainsi que des conventions maritimes en vigueur ou en cours de ratification, elle visait également à étudier les problèmes d'assurance du transport maritime de substances nucléaires.

Le compte rendu du Symposium, qui sera publié dans le courant du mois de septembre 1969, paraîtra en deux versions, l'une de langue française, l'autre de langue anglaise. Il contiendra la liste des participants, le texte intégral des trente sept communications présentées au cours du Symposium, un résumé des discussions qui ont eu lieu à l'issue de chaque séance, ainsi que le rapport du Comité restreint composé de personnalités éminentes, représentatives des différents intérêts en cause, qui avait pour tâche de faire la synthèse des travaux du Symposium

TEXTES

● *Allemagne-Pays-Bas*

TRAITE CONCLU ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE, RELATIF A L'UTILISATION DES EAUX TERRITORIALES ET DES PORTS
NEERLANDAIS PAR LE NAVIRE NUCLEAIRE "OTTO HAHN" (*)

Le Royaume des Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne,

Désireux de promouvoir, dans leur intérêt mutuel, l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et notamment son application à la navigation commerciale,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

(1) L'entrée, dans les eaux territoriales et les ports néerlandais, du navire nucléaire "Otto Hahn" (appelé ci-après le "navire"), dont l'armateur actuel est la "Gesellschaft für Kernenergieverwertung in Schiffbau und Schifffahrt mbH, Hamburg", et l'utilisation desdits eaux et ports par ce navire, sont assujettis à l'autorisation préalable du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

(2) Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne informera le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de tout changement d'armateur.

Article 2

A moins que le présent Traité n'en dispose autrement, les séjours du navire dans les eaux territoriales et les ports néerlandais sont soumis aux principes et procédures définis au Chapitre VIII de la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et à l'Annexe C à l'Acte final de la Conférence internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

(*) Ce texte est une traduction officielle établie par le Secrétariat

Article 3

Sur la demande de l'armateur, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas détermine les eaux territoriales et le(s) port(s) qui peuvent être visités par le navire et il désigne les services chargés de préciser les conditions qui régissent l'accès et le séjour du navire et d'exercer les contrôles spéciaux, prévus au Chapitre VIII, Règle 11 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Article 4

(1) Pour permettre au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'autoriser en connaissance de cause le navire à entrer dans les eaux territoriales et les ports néerlandais, et à les utiliser, l'armateur du navire soumet le dossier de sécurité prévu au Chapitre VIII, Règle 7 de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les recommandations jointes en Annexe C à l'Acte Final de la Conférence internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

(2) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas notifiera au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, dès réception du dossier de sécurité et de la demande soumise par l'armateur, conformément à l'Article 3, les eaux territoriales et les ports néerlandais dans lesquels le navire peut entrer et qu'il peut utiliser conformément au présent Traité et aux autres conditions qui seront déterminées d'un commun accord.

Article 5

(1) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas arrête avec les autorités locales compétentes, les règlements destinés à permettre au navire d'utiliser les eaux territoriales et les ports néerlandais.

(2) Le contrôle de l'accès au navire incombe au capitaine. Les règles spéciales s'appliquant à la visite du navire sont prescrites par le capitaine. Elles doivent être agréées par les autorités néerlandaises compétentes.

(3) Le capitaine est soumis aux prescriptions locales, pour autant que ces dernières ne soient pas en contradiction avec le dossier de sécurité et le guide de fonctionnement du réacteur. Le capitaine est en outre tenu de se conformer aux directives des autorités locales, dans la mesure où il estime qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité du réacteur. Au cas où il ne pourrait se conformer aux directives des autorités locales, il en informe immédiatement le service compétent du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

(4) Le capitaine porte immédiatement à la connaissance des autorités locales tout incident qui prolonge les staries convenues du navire.

Article 6

Pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales ou dans un port des Pays-Bas, les autorités néerlandaises compétentes ont normalement accès au navire. Elles ont en outre accès au livre de bord et au guide de fonctionnement du réacteur, afin de pouvoir juger si le navire a été et est exploité conformément aux prescriptions dudit guide et d'exercer le contrôle spécial stipulé au Chapitre VIII, Règle 11 de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Article 7

L'armateur du navire prend toutes mesures pour empêcher que des produits ou des déchets radioactifs soient évacués pendant le séjour du navire dans les eaux territoriales ou dans un port des Pays-Bas, à moins que les autorités néerlandaises compétentes n'aient au préalable autorisé expressément une telle évacuation.

Article 8

(1) Seuls doivent être chargés de l'entretien, des réparations ou de la prestation de services ayant trait à l'installation nucléaire dans les eaux territoriales ou dans un port des Pays-Bas des entrepreneurs expressément autorisés par les autorités néerlandaises compétentes à fournir cette prestation de services.

(2) Les autorités néerlandaises compétentes doivent être informées de tout travail d'entretien et de réparation ou de toute autre prestation de services dont l'installation nucléaire doit faire l'objet pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales ou dans un port des Pays-Bas. Il ne peut être entrepris de réparations qui prolongent les staries convenues du navire ou qui influent sur la capacité du navire de naviguer par ses propres moyens, qu'avec l'accord des autorités néerlandaises compétentes.

Article 9

En cas d'accident de nature à créer un danger pour le milieu entourant le navire pendant qu'il se trouve dans les eaux territoriales ou dans un port des Pays-Bas, ou qu'il y pénètre, le capitaine en avise immédiatement les autorités néerlandaises compétentes, conformément au Chapitre VIII, Règle 12 de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Article 10

(1) Si les autorités néerlandaises compétentes estiment qu'un danger imminent menace le milieu entourant le navire pendant qu'il se trouve dans les eaux territoriales ou dans un port des Pays-Bas ou qu'il y pénètre, le capitaine est tenu de se conformer aux instructions des autorités en question.

(2) Au cas où pour des raisons de sécurité il ne pourrait pas se conformer aux instructions desdites autorités, le capitaine en avise immédiatement le service compétent du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, qui peut alors interdire au navire de continuer à utiliser les eaux territoriales ou les ports des Pays-Bas.

Article 11

(1) Si le navire s'échoue, fait naufrage ou coule dans les eaux territoriales ou dans un port des Pays-Bas, les autorités néerlandaises compétentes peuvent prendre, aux frais de l'armateur, toutes les dispositions qu'elles jugent nécessaires pour écarter un dommage nucléaire imminent, si et dans la mesure où ces dispositions arrêtées par les autorités néerlandaises, ne sont pas prises par l'armateur ou par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

(2) Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne apporte à cet effet, en accord avec le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, toute l'aide possible en personnel et en matériel

(3) Il n'est rien changé aux pouvoirs des autorités néerlandaises concernant la suppression des obstacles à la navigation et l'élimination de l'épave

Article 12

Dans les cas non prévus par le présent Traité, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas se réserve le droit, après avoir consulté le capitaine, de prendre des mesures pour assurer la sécurité du navire et celle du milieu qui l'entoure.

Article 13

Aux fins des Articles 14 à 21 du présent Traité, les termes de "dommage nucléaire", d'"accident nucléaire", de "combustible nucléaire", et de "produit ou déchet radioactif" ont la même signification que dans la Convention sur la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, conclue le 25 mai 1962 à Bruxelles et appelée ci-après "la Convention".

Article 14

(1) La responsabilité afférente à un dommage nucléaire qui a pour cause un accident nucléaire imputable au combustible nucléaire du navire ou aux produits ou déchets radioactifs produits à bord du navire, est régie par les Articles II, III paragraphe 1, IV et VIII de la Convention, ainsi que par les Articles suivants du présent Traité, à ceci près toutefois que le montant de la responsabilité mentionné à l'Article III paragraphe 1 de la Convention, est limité à 400 millions de DM (en toutes lettres quatre cents millions)

(2) Aux fins du présent Traité, l'armateur est considéré comme l'exploitant du navire au sens de la Convention.

Article 15

(1) Le droit à réparation, découlant de l'Article 14 du présent Traité, s'éteint si l'action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire

(2) Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs qui ont été volés, perdus, jetés à la mer ou abandonnés, le délai visé au paragraphe 1 ci-dessus est calculé à partir de l'accident nucléaire qui a causé le dommage nucléaire, il ne peut en aucun cas être supérieur à 20 ans, à compter de la date du vol, de la perte, du jet à la mer ou de l'abandon

(3) Pour autant que le délai fixé aux paragraphes 1 et 2 ne soit pas dépassé, le droit à réparation stipulé à l'Article 14 du présent Traité se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui a introduit l'action en réparation d'un dommage nucléaire, a eu ou est censée avoir eu connaissance dudit dommage et de la personne qui en est responsable

Article 16

Dans la mesure où la législation sociale des Pays-Bas prévoit une indemnisation en cas de dommages nucléaires, les services chargés d'effectuer ces paiements, sont subrogés dans les droits du bénéficiaire de l'indemnité selon l'Article 14 du présent Traité. A cet effet, la valeur de la rente éventuelle est convertie en capital.

Article 17

La République Fédérale d'Allemagne garantit l'exécution des réparations pour dommages nucléaires réclamées à l'armateur conformément au présent Traité, en affectant à cette fin les moyens financiers nécessaires à concurrence de 400 millions de DM (en toutes lettres : quatre cents millions). Cette affectation n'intervient que si les sommes provenant d'assurances et d'autres garanties financières ne peuvent couvrir intégralement la réparation.

Article 18

(1) Les actions en réparation visées à l'Article 14 et les actions en remboursement des frais visés à l'Article 11 du présent Traité ne peuvent être engagées que devant l'"arrondissementsrechtbank" de La Haye.

(2) La République Fédérale d'Allemagne est habilitée à intervenir en tant que partie dans toute procédure engagée contre l'armateur du navire.

(3) Les dispositions du droit interne ou des accords internationaux concernant la limitation de la responsabilité de l'armateur ne s'appliquent pas aux actions intentées conformément à l'Article 11(1) et à l'Article 14 du présent Traité.

Article 19

La reconnaissance et l'exécution de décisions prises par les tribunaux néerlandais dans des différends, conformément à l'Article 18(1), sont régies par les dispositions du Traité conclu le 30 août 1962 entre le Royaume des Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires et autres titres de créances en matière civile et commerciale. Toutefois, seules sont reconnues et exécutées les décisions qui ont acquis force de chose jugée.

Article 20

Les Articles 14 à 19 du présent Traité s'appliquent aux dommages nucléaires survenus à l'intérieur du territoire national des Pays-Bas, si l'accident s'est produit :

- a) dans les limites du territoire national des Pays-Bas ;
- b) hors des limites du territoire national des Pays-Bas, lors d'un trajet à destination ou en provenance d'un port néerlandais ou d'eaux territoriales néerlandaises.

Article 21

Les Articles 14 à 19 du présent Traité s'appliquent aussi aux dommages nucléaires :

- a) survenus dans les limites de la souveraineté territoriale des Pays-Bas ou qui affectent un ressortissant néerlandais dans l'estuaire de l'Ems, au sens de l'Article 7 du Traité du 8 avril 1960 sur la coopération dans l'estuaire de l'Ems dans un esprit de bon voisinage (Traité Ems-Dollart), si ces dommages résultent d'un accident nucléaire survenu dans l'estuaire de l'Ems, au sens de l'Article 7 du Traité Ems-Dollart,
- b) affectant un ressortissant néerlandais dans l'estuaire de l'Ems au sens de l'Article 7 du Traité Ems-Dollart, si ces dommages résultent d'un accident nucléaire visé à l'Article 20.

Article 22

Conformément à l'Article 48 du Traité Ems-Dollart, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne veille à ce que l'armateur du navire informe en temps voulu les autorités néerlandaises compétentes de son arrivée dans le port d'Emden et de son départ dudit port.

Article 23

Si certaines questions réglées par le présent Traité se trouvent régies du fait de l'entrée en vigueur d'un accord international multilatéral, ou par la législation interne d'une des Parties Contractantes, celles-ci engagent des négociations en temps voulu, en vue de la révision du Traité.

Article 24

(1) Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Traité doivent être réglés, autant que possible, par les gouvernements des deux Parties Contractantes.

(2) Si un différend ne peut être ainsi réglé, il est soumis, sur la demande d'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral est constitué sur une base ad hoc. Il comprend un membre désigné par chaque Partie Contractante, ces deux membres se mettent d'accord sur le choix d'un ressortissant d'un pays tiers comme Président. Ce Président est alors nommé par les gouvernements des deux Parties Contractantes. Les membres du tribunal arbitral sont désignés dans les deux mois et le Président dans les trois mois qui suivent le moment où une Partie Contractante notifie à l'autre son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

(4) Si les délais stipulés au paragraphe 3 ne sont pas respectés, chaque Partie peut, à défaut d'un autre accord, demander au Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes de procéder aux nominations nécessaires. Si ledit Président est un ressortissant d'une des Parties Contractantes ou qu'il est empêché pour d'autres raisons, c'est son suppléant qui procède aux nominations. Si ledit suppléant est aussi

ressortissant d'une des Parties Contractantes ou qu'il est aussi empêché, les nominations sont effectuées par le membre suivant dans la hiérarchie de la Cour, qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

(5) Le tribunal arbitral rend sa sentence à la majorité des voix. Ses sentences sont obligatoires. Chaque Partie Contractante supporte les frais afférents à son juge national ainsi qu'à ceux qui la représentent au cours de la procédure devant le tribunal arbitral, les frais afférents au Président, ainsi que les frais divers, sont répartis par parts égales entre les deux Parties Contractantes. Le tribunal arbitral peut décider d'un autre règlement des frais. Pour le reste, le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure.

Article 25

Le présent Traité s'applique également au "Land" de Berlin, sauf déclaration contraire du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du Traité.

Article 26

Pour le Royaume des Pays-Bas, le présent Traité ne s'applique qu'à la partie dudit Royaume située en Europe.

Article 27

(1) Le présent Traité devra être ratifié ; les instruments de ratification seront échangés à Bonn dès que possible.

(2) Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Article 28

Le présent Traité peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait à La Haye, le 28 octobre 1968, en deux exemplaires, l'un en langue néerlandaise, l'autre en langue allemande, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas

(sig.) J. LUNS

Pour la République Fédérale d'Allemagne

(sig.) HANS ARNOLD

• France

TEXTE DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1965 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DES EXPLOITANTS DE NAVIRES NUCLEAIRES, INTEGRANT LES AMENDEMENTS APPORTES PAR LA LOI MODIFICATIVE DU 29 NOVEMBRE 1968 *

Article 1er

L'exploitant d'un navire nucléaire est responsable de plein droit et à l'exclusion de toute autre personne des dommages nucléaires dus à un accident nucléaire.

Est exploitant la personne autorisée par l'Etat du pavillon à exploiter un navire nucléaire ou l'Etat qui exploite un tel navire.

Est un navire nucléaire tout navire pourvu d'une installation de production d'énergie qui utilise ou est destinée à utiliser un réacteur nucléaire comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin.

Est un dommage nucléaire tout dommage qui provient en tout ou en partie des propriétés radioactives du combustible nucléaire ou de celles de produits ou déchets radioactifs de ce navire.

Article 2

En cas de dommages dont l'origine est à la fois nucléaire et non nucléaire, sans qu'il soit possible de déterminer quel est l'effet de chacune des causes de l'accident, la totalité des dommages est régie par la présente Loi.

Article 3

Entre la date de son lancement et celle où l'exploitation du navire est autorisée, le propriétaire de celui-ci est considéré comme l'exploitant au sens de la présente Loi et le navire est réputé battre pavillon de l'Etat où il a été construit.

* Les passages soulignés représentent les amendements au texte original.

Article 4

La responsabilité de l'exploitant déterminée dans la présente Loi ne s'étend pas aux accidents nucléaires survenus avant la prise en charge du combustible nucléaire par l'exploitant ni après la prise en charge du combustible ou des produits ou déchets radioactifs par une autre personne légalement autorisée.

Article 5

La responsabilité de l'exploitant ne s'étend pas au dommage nucléaire subi par le navire nucléaire lui-même, ses agrès et apparaux, son combustible et ses provisions

Article 6

L'exploitant n'est pas responsable dans les conditions de la présente Loi des dommages nucléaires imputables à un acte de guerre civile ou étrangère, à des hostilités ou à une insurrection.

Article 7

L'exploitant qui établit que le dommage nucléaire est dû à la faute intentionnelle de la victime est exonéré de toute responsabilité envers cette victime.

Article 8

L'exploitant a un recours

- 1°) contre celui qui a volontairement causé ou provoqué l'accident ,
- 2°) contre celui qui a entrepris des travaux de relèvement de l'épave, sans l'autorisation dudit exploitant et sans l'autorisation, soit de l'Etat dont le navire battait le pavillon, soit de l'Etat dans les eaux duquel se trouve l'épave, lorsque le dommage est la conséquence de ces travaux ,
- 3°) contre celui qui, par contrat, s'est obligé à supporter tout ou partie des dommages considérés.

Article 9

Le montant de la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un même navire nucléaire est limité à 500 millions de francs pour un même accident nucléaire, même si celui-ci résulte d'une faute personnelle quelconque de l'exploitant , ce montant ne comprend ni les intérêts ni les dépens alloués par un tribunal dans une action en réparation intentée en vertu de la présente Loi.

Toutefois, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire étranger est, sauf accord passé avec l'Etat dont le navire bat pavillon, celui fixé par la loi de cet Etat, sans que ce montant puisse en aucun cas être inférieur à celui qui est fixé à l'alinéa précédent.

considéré comme constituant un même accident nucléaire tout
succession de faits de même origine qui cause un dommage

Article 10

L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou d'offrir toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire.

Article 11

Lorsque les dommages nucléaires engagent la responsabilité de plusieurs exploitants sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude ceux de ces dommages qui sont attribuables à chacun d'eux, ces exploitants sont cumulativement responsables.

Chacun d'eux est tenu de réparer l'entier dommage, sauf son recours contre les autres exploitants à proportion de leurs fautes respectives. Si la gravité respective des fautes ne peut pas être déterminée, les uns et les autres contribuent par parts égales.

En aucun cas, la responsabilité de chaque exploitant ne peut excéder la somme fixée à l'Article 9 ci-dessus.

Article 11-1

En ce qui concerne les dommages corporels, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Energie Atomique et du Ministre des Affaires Sociales établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident.

Article 11-2

Les indemnités provisionnelles ou définitives effectivement versées aux victimes ne peuvent donner lieu à répétition en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues à l'Article 9 ci-dessus

Article 12

La victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur de l'exploitant responsable ou contre toute personne ayant accordé sa garantie financière.

Article 13

Celui qui a indemnisé les victimes dispose des droits de recours reconnus à l'exploitant par l'Article 8 ci-dessus

Article 14

En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître les actions intentées en application de la présente Loi.

En aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile.

Article 15

Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que l'ensemble des dommages causés par ledit accident risque d'excéder la limite de responsabilité résultant de l'Article 9 ci-dessus, et, le cas échéant, de l'Article 11, un Décret en Conseil des Ministres, publié au Journal Officiel, constate, au plus tard dans les six mois à compter du jour de l'accident, cette situation

Ce Décret peut définir les mesures de contrôle particulier auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage et fixer l'importance des indemnités provisionnelles, non susceptibles de réduction, qui pourront être attribuées aux victimes par la juridiction compétente. Un nouveau Décret peut majorer lesdites indemnités si des éléments nouveaux le permettent.

Les règles définitives de l'indemnisation, opérée dans la limite de responsabilité prévue aux Articles 9 et 11 ci-dessus, sont déterminées le moment venu dans les mêmes conditions.

Article 16

Toutes actions en réparation de dommages nucléaires doivent être intentées dans les quinze années à compter du jour de l'accident. Toutefois, si la loi de l'Etat du pavillon prévoit que la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière pendant une période supérieure à quinze ans, ces actions peuvent être intentées pendant toute cette période, sans pour autant porter atteinte aux droits de ceux qui ont agi contre l'exploitant du chef de décès ou dommage aux personnes avant l'expiration dudit délai de quinze ans.

Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs qui ont été volés, perdus, jetés à la mer ou abandonnés, le délai visé à l'alinéa précédent est calculé à partir de la date de l'accident nucléaire qui a causé le dommage nucléaire, mais ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à vingt années à compter de la date du vol, de la perte, du jet à la mer ou de l'abandon.

Les délais prévus par cet Article sont préfix.

Article 17

Sans préjudice de la prescription instituée par l'Article précédent, toute action en réparation de dommages nucléaires doit être, à peine de prescription, intentée dans le délai de trois ans à compter du jour où le demandeur a eu connaissance que le dommage avait pour origine un accident nucléaire donné.

Article 18

Les sommes provenant de l'assurance ou de la garantie financière mentionnées à l'Article 10 sont exclusivement réservées à la réparation des dommages nucléaires visés par la présente Loi.

Article 19

En ce qui concerne les navires nucléaires français, la réparation des dommages est subsidiairement supportée par l'Etat dans la mesure où l'assurance ou les autres garanties financières ne permettraient pas le règlement des indemnités mises à la charge de l'exploitant à concurrence du montant fixé à l'Article 9 ci-dessus. Lorsque cette intervention subsidiaire est la conséquence de l'inobservation par l'exploitant de l'obligation d'assurance ou de garantie mise à sa charge, l'Etat peut demander à ce dernier le remboursement des indemnités qu'il a dû verser de ce fait.

L'Etat peut intervenir, même pour la première fois en cause d'appel, en vue de contester les principes ou le montant des indemnités dans toutes les instances engagées contre l'exploitant, son assureur ou garant. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la Loi.

Article 20

En cas de dommages dus au combustible nucléaire, ou aux produits ou déchets radioactifs d'un navire nucléaire, dont l'exploitation ne faisait pas, au moment de l'accident, l'objet d'une autorisation accordée par un Etat, le propriétaire du navire est considéré comme en ayant été l'exploitant, sans toutefois que sa responsabilité soit limitée.

Lorsqu'il s'agit d'un navire nucléaire français, l'Etat prend en charge l'indemnisation des dommages subis sur le territoire français, dans les limites et les conditions prévues aux Articles 9 et 19 ci-dessus.

Article 21

La présente Loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

Les recours s'exercent dans les limites et les conditions prévues aux Articles 9 et 14 ci-dessus

Article 22

Tout navire nucléaire étranger peut se voir refuser l'accès des eaux territoriales, des eaux intérieures et des ports français si son exploitant et l'Etat du pavillon n'acceptent pas expressément de fournir des garanties au moins égales à celles qui sont prévues par la présente Loi.

Article 23

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'Article 10.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment enfreint l'interdiction prévue à l'Article 22.

Article 23-1

Les dispositions de la présente Loi excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Article 24

Un Décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente Loi, et notamment des Articles 1er, 10, 19 et 22.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bulletin
de
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 3

AUTRICHE : PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION CONTRE
LES RADIATIONS

Avril 1969



A U T R I C H E

PROJET DE LOI FEDERALE
SUR LES MESURES VISANT A PROTEGER LA VIE
OU LA SANTE DES PERSONNES, ET CELLES DE LEURS DESCENDANTS
CONTRE LES DOMMAGES DUS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS
(LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS)*

Le Conseil National décide :

TITRE I

Dispositions générales

Champ d'application

Article 1

Les dispositions de la présente Loi fédérale sur les mesures visant à protéger la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants, s'appliquent :

- a) à la construction et à l'exploitation d'installations destinées à la manipulation de matières radioactives ou destinées à recevoir des appareils émettant des rayonnements ;
- b) à la manipulation de matières radioactives, au fonctionnement d'appareils produisant ou utilisant des rayonnements et aux conditions d'homologation des types de sources émettrices de rayonnements ;
- c) au contrôle exercé par les autorités sur la contamination radioactive du milieu ambiant, ainsi qu'aux dispositions nécessaires de protection et de sécurité.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

Action des rayonnements ionisants
sur le corps humain

Article 2

1. L'action des rayonnements ionisants sur le corps humain doit être maintenue à un niveau aussi faible que possible, dans les limites de la dose d'irradiation admissible fixées par la présente Loi fédérale ; toute exposition inutile doit être évitée.

2. Les rayonnements ionisants doivent être appliqués au corps humain à des fins exclusivement médicales, et seulement dans la mesure où l'état des connaissances médicales et scientifiques l'autorise.

Définitions

Article 3

Au sens de la présente Loi fédérale :

- a) on entend par "rayonnements ionisants", une émission de photons de grande énergie (rayons X et rayons gamma) ainsi que les rayonnements corpusculaires capables de produire des ions ;
- b) on entend par "sources de rayonnements", les matières radioactives ou appareils qui émettent des rayonnements ;
- c) on entend par "matières radioactives", les matières qui, par suite de phénomènes nucléaires spontanés, émettent des rayonnements ionisants. Sont considérés comme matières radioactives, les matières ou objets qui contiennent des matières radioactives, ou à la surface desquels se trouvent de telles matières ;
- d) on entend par "appareils émettant des rayonnements", les appareils qui servent à produire des rayonnements ionisants ou dont le fonctionnement s'accompagne d'une telle émission, pour autant que ces rayonnements ionisants ne sont pas le produit d'un phénomène nucléaire spontané ;
- e) on entend par "manipulation de matières radioactives", l'extraction, la production, le stockage, le transport, la livraison, la réception, le traitement, l'utilisation et l'élimination de matières radioactives, ainsi que toute autre activité ayant trait à des matières radioactives et qui peut s'accompagner d'une émission de rayonnements ;
- f) on entend par "dose d'irradiation", toute action de rayonnements ionisants sur le corps humain qui excède le rayonnement naturel du milieu ambiant ;
- g) on entend par "zone de rayonnement", une zone dans laquelle des personnes peuvent recevoir une dose d'irradiation supérieure aux valeurs généralement considérées comme admissibles, selon les connaissances scientifiques, pour la sauvegarde de la vie ou de la santé de ces personnes, et de celles de leurs descendants ;

- h) on entend par "zone contrôlée", toute partie d'une zone de rayonnement dans laquelle des personnes peuvent être exposées, dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou pendant leur formation, à une dose d'irradiation supérieure aux valeurs généralement considérées comme admissibles, selon les connaissances scientifiques, pour la sauvegarde de la vie ou de la santé des personnes et de celles de leurs descendants, au point de rendre nécessaire une surveillance médicale et physique des personnes en cause ;
- i) on entend par "zone surveillée", toute partie d'une zone de rayonnement dans laquelle des personnes peuvent être exposées, dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou pendant leur formation, à une dose d'irradiation supérieure aux valeurs généralement considérées comme admissibles, selon les connaissances scientifiques, pour sauvegarder la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants, sans qu'il s'agisse toutefois d'une zone contrôlée au sens de l'alinéa h) ci-dessus ;
- k) on entend par "personnes exposées professionnellement", les personnes qui séjournent dans des zones contrôlées ou qui travaillent souvent sur des matières radioactives non protégées, dont l'activité dépasse des valeurs déterminées, ainsi que les préposés à la protection contre les radiations ;
- l) on entend par "préposé à la protection contre les radiations", compte tenu de l'activité envisagée, toute personne physiquement et intellectuellement apte à accomplir cette tâche, dont il est prouvé qu'elle possède des connaissances suffisantes de la protection contre les radiations, et qui est chargée de veiller à cette protection.

Article 4

Les autorités déterminent par voie d'ordonnance, compte tenu des connaissances scientifiques du moment, la valeur des doses d'irradiation admissibles dans les zones énumérées à l'Article 3(g), (h) et (i), ainsi que l'activité admissible des matières radioactives non protégées, au sens de l'Article 3(k).

TITRE II

Construction d'installations

Autorisation et notification

Article 5

1. La construction d'installations destinées à la manipulation de matières radioactives ou destinées à recevoir des appareils émettant des rayonnements qui, pour leur exploitation, exigent dès leur construction, l'élaboration et l'application de mesures propres à assurer une protection suffisante de la vie ou de la santé des personnes et de celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants, est soumise à autorisation. Il est interdit de construire de telles installations avant que l'autorisation ait été délivrée.

2. Les installations définies ci-dessus au paragraphe 1 qui doivent être exploitées dans le cadre d'une activité relevant de la "Gewerbeordnung" (Code de l'industrie et de l'artisanat), sont soumises à l'agrément, aux termes de l'Article 25 dudit Code. Cet agrément, qui ne peut être accordé que conformément à la procédure définie aux Articles 28 à 31 du Code, tient également lieu d'autorisation au sens du paragraphe 1.

3. L'autorisation visée au paragraphe 1 ou l'agrément, s'il tient lieu d'autorisation en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, est délivré :

- a) si des précautions suffisantes sont prises, compte tenu du site envisagé, pour assurer la protection de la vie ou de la santé des personnes et de celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants ;
- b) si, pour l'activité qu'il envisage d'exercer, le requérant est parfaitement digne de confiance. En tout état de cause, cette qualité du requérant ne peut être mise en doute lorsqu'elle a déjà été vérifiée.

4. L'avis administratif notifiant l'autorisation visée au paragraphe 1 ou l'agrément tenant lieu d'autorisation au sens du paragraphe 2, fixe le cas échéant les conditions et obligations à respecter pour que soient garanties la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants. L'avis notifiant un tel agrément précise que cet agrément tient lieu d'autorisation conformément à l'Article 5(1) de la présente Loi.

5. Au cas où même les conditions et obligations mentionnées ci-dessus ne permettent pas de garantir suffisamment la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants, l'autorisation visée au paragraphe 1 ou l'agrément, s'il tient lieu d'autorisation conformément au paragraphe 2, est refusé.

6. Le requérant doit joindre à la demande d'autorisation visée au paragraphe 1 ou à la demande d'agrément tenant lieu d'autorisation conformément au paragraphe 2, la documentation nécessaire à l'appréciation du projet, en particulier une description détaillée de l'installation avec ses plans et un exposé de l'activité projetée, en précisant les mesures prévues pour la protection contre les radiations.

7. Des experts sont chargés de vérifier si les conditions préalables requises aux termes du paragraphe 3(a) sont remplies.

8. Des mesures supplémentaires touchant la protection de la vie ou de la santé des personnes et celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants, peuvent également être prescrites, compte tenu autant que possible des droits acquis, si l'expérience pratique ou les connaissances scientifiques réunies pendant la construction l'exigent.

Exploitation de l'installation

Article 6

1. Les installations visées à l'Article 5 ne peuvent être exploitées que si l'autorisation d'exploitation est délivrée après contrôle et, le cas échéant, après essai de l'installation.
2. Cette autorisation d'exploitation est délivrée :
 - a) si l'installation a été construite conformément aux dispositions de la présente Loi fédérale et conformément aux conditions et obligations prescrites en vertu de l'Article 5(4) et (8) ;
 - b) s'il existe un préposé à la protection contre les radiations et
 - c) si l'exploitation régulière de l'installation ne présente aucun danger pour la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants du fait de rayonnements ionisants.
3. Compte tenu de l'autorisation visée à l'Article 5(1) ou de l'agrément tenant lieu d'autorisation conformément à l'Article 5(2), l'avis administratif notifiant l'autorisation d'exploitation peut fixer les conditions et obligations d'exploitation à respecter pour que soient garanties la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants. Selon l'activité projetée et les mesures nécessaires de protection contre les radiations, l'avis peut exiger la présence d'autres personnes dont il est prouvé qu'elles ont des connaissances suffisantes en matière de protection contre les radiations.
4. Si les conditions préalables requises au paragraphe 2 ne sont remplies que pour certaines parties de l'installation ou pour une capacité d'exploitation plus réduite que prévu, l'autorisation d'exploitation peut être limitée en conséquence.
5. Si les conditions préalables requises au paragraphe 2 ne sont pas remplies et s'il n'est pas délivré d'autorisation limitée au sens du paragraphe 4, l'autorisation est refusée jusqu'à ce que les défauts constatés aient été éliminés.
6. Le requérant doit joindre à la demande d'autorisation d'exploitation la documentation nécessaire, en particulier une description détaillée de l'activité projetée, précisant les mesures prévues de protection contre les radiations. La demande d'autorisation doit mentionner le nom du préposé à la protection contre les radiations ; en outre, le requérant est tenu de produire toutes justifications exigées pour prouver la réalisation et le respect des conditions et obligations prescrites à l'Article 5(4) et (8).

Article 7

1. L'exploitation d'installations destinées à la manipulation des matières radioactives ou d'installations destinées à recevoir des appareils émettant des rayonnements, dont la construction et l'exploitation ne sont pas soumises à autorisation en vertu des Articles 5 et 6, requiert une autorisation d'exploitation. Ces installations ne doivent pas être exploitées avant la délivrance de l'autorisation.

2. Les installations visées au paragraphe 1 ci-dessus, qui doivent être exploitées dans le cadre d'une activité relevant du Code de l'industrie et de l'artisanat, sont soumises à l'agrément préalable, au sens de l'Article 25 dudit Code. Cet agrément tient lieu d'autorisation au sens du paragraphe 1.

3. L'autorisation d'exploitation visée au paragraphe 1 ou l'agrément tenant lieu d'autorisation au sens du paragraphe 2, est délivré :

- a) si des précautions suffisantes sont prises, compte tenu du site envisagé, pour assurer la protection de la vie ou de la santé des personnes et celles de leurs descendants, contre les dommages dus aux rayonnements ionisants ;
- b) s'il existe un préposé à la protection contre les radiations ;
- c) si, pour l'activité qu'il envisage d'exercer, le requérant est parfaitement digne de confiance. En tout état de cause, cette qualité du requérant ne peut être mise en doute lorsqu'elle a déjà été vérifiée.

4. L'avis administratif notifiant l'autorisation d'exploitation visée au paragraphe 1, ou l'agrément, tenant lieu d'autorisation au sens du paragraphe 2, peut fixer les conditions et obligations à respecter pour que soient garanties la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants. Selon l'activité projetée et les mesures nécessaires de protection contre les radiations, l'avis peut exiger la présence d'autres personnes dont il est prouvé qu'elles ont dans leur domaine d'activité des connaissances suffisantes en matière de protection contre les radiations. L'avis notifiant l'octroi d'un agrément conformément au paragraphe 2 précise que cet agrément tient lieu d'autorisation conformément à l'Article 7(1) de la présente Loi.

5. Si les conditions préalables requises au paragraphe 3 ne sont remplies que pour certaines parties de l'installation ou pour une capacité d'exploitation plus réduite que prévu, l'autorisation d'exploitation ou l'agrément peuvent être limités en conséquence.

6. Si les conditions préalables requises au paragraphe 3 ne sont pas remplies et s'il n'est pas délivré d'autorisation d'exploitation ou d'agrément limités au sens du paragraphe 5, l'autorisation d'exploitation ou l'agrément est refusé jusqu'à ce que les défauts constatés aient été éliminés.

7. Le requérant doit joindre à la demande d'autorisation, d'exploitation ou d'agrément, la documentation nécessaire, en particulier une description détaillée de l'activité projetée, précisant les mesures prévues de protection contre les radiations. La demande d'autorisation doit mentionner le nom du préposé à la protection contre les radiations.

Modification ou extension d'installations

Article 8

Les Articles 5 à 7 couvrent toute modification ou extension d'une installation destinée à la manipulation de matières radioactives ou destinée à recevoir des appareils émettant des rayonnements, de nature à entraîner un danger supplémentaire pour la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants.

Changement dans la personne du titulaire
d'une autorisation

Article 9

1. Un changement dans la personne du titulaire d'une autorisation délivrée en vertu des Articles 5 à 7, n'affecte pas la validité de l'autorisation.
2. L'ayant cause doit immédiatement informer les autorités du changement de personne et présenter les pièces justificatives prouvant qu'il est digne de confiance. L'existence de cette qualité doit être attestée. Si cette qualité n'est pas assurée, les autorités doivent interdire à la personne en question de poursuivre l'exploitation de l'installation. S'il est fait appel de cette décision, cet appel n'a pas d'effet suspensif.

Autres cas de manipulation des matières
radioactives ou de fonctionnement
d'appareils émettant des rayonnements

Article 10

1. La manipulation de matières radioactives ou le fonctionnement d'appareils émettant des rayonnements, qui ne nécessitent pas une installation soumise à autorisation conformément à l'Article 5 ou à l'Article 7, sont, aussi assujettis à autorisation.
2. Cette autorisation est délivrée :
 - a) si des précautions suffisantes sont prises pour assurer la protection de la vie ou de la santé des personnes et de celles de leurs descendants, contre les dommages dus aux rayonnements ionisants ;
 - b) s'il existe un préposé à la protection contre les radiations ;
 - c) si, pour l'activité qu'il envisage d'exercer, le requérant est parfaitement digne de confiance. En tout état de cause, cette qualité du requérant ne peut être mise en doute lorsqu'elle a déjà été vérifiée.
3. L'avis administratif notifiant l'autorisation peut fixer les conditions et obligations à respecter pour que soient garanties la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants.
4. Si les conditions préalables requises au paragraphe 2 ne sont pas remplies, l'autorisation est refusée.
5. Le requérant doit joindre à la demande d'autorisation la documentation nécessaire, en particulier une description détaillée de l'activité projetée, précisant les mesures prévues de protection contre les radiations. La demande d'autorisation doit mentionner le nom du préposé à la protection contre les radiations.

Autres prescriptions

Article 11

S'il s'avère, après la délivrance en bonne et due forme d'une autorisation conformément aux Articles 6, 7 ou 10, que la protection de la vie ou de la santé des personnes et celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants n'est pas suffisamment garantie, bien que les conditions et obligations requises aient été remplies, l'exploitation peut être soumise à de nouvelles obligations, compte tenu autant que possible des droits acquis.

Expiration des autorisations

Article 12

1. L'avis administratif d'autorisation fixe des délais à l'exécution des activités soumises à autorisation. Ces délais tiennent compte de la nature et de l'importance de l'activité projetée. Ils ne peuvent dépasser :

- a) un an entre la délivrance de l'autorisation et le début de la construction ;
- b) cinq ans entre le début et la fin des travaux de construction ;
- c) un an entre la délivrance de l'autorisation d'exploitation et l'entrée en service.

2. L'autorisation expire au terme d'un délai fixé conformément au paragraphe 1, si l'activité soumise à autorisation n'a pas été entreprise ou achevée dans ce délai.

3. Une autorisation délivrée conformément aux Articles 6, 7 ou 10 expire si l'activité autorisée est interrompue pendant plus de trois ans.

4. L'expiration de l'autorisation est constatée par décision administrative.

5. Les délais fixés par les autorités conformément au paragraphe 1 sont prorogés sur demande formulée avant leur expiration, si des difficultés imprévues font obstacle à leur respect ; la demande entraîne extension du délai jusqu'à ce que soit prise la décision exécutoire.

Dispense de l'autorisation obligatoire

Article 13

1. Compte tenu de l'état des connaissances scientifiques, les autorités peuvent supprimer par voie d'ordonnance l'obligation d'autorisation énoncée aux Articles 7 ou 10, pour la manipulation de matières radioactives ou le fonctionnement d'appareils émettant des rayonnements, dans la mesure où les rayonnements ionisants auxquels peut donner lieu la manipulation de ces matières ou le fonctionnement de ces appareils ne peuvent mettre en danger la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants.

2. Sont en outre dispensés de l'autorisation obligatoire conformément aux Articles 7 ou 10 la manipulation de matières radioactives ou le fonctionnement d'appareils émettant des rayonnements, lorsqu'il s'agit de sources de rayonnements de types homologués conformément à l'Article 19.

3. Est en outre dispensée de l'autorisation obligatoire la manipulation de matières radioactives pendant leur transport, dans la mesure où ce transport s'effectue conformément à la réglementation applicable au transport des marchandises par voies routière, ferrée, navigable ou aérienne ou aux colis postaux.

4. Il n'est pas nécessaire de solliciter une autorisation conformément à l'Article 10, si la manipulation de matières radioactives ou le fonctionnement d'appareils émettant des rayonnements s'effectuent régulièrement dans le cadre d'une activité professionnelle, dont l'exercice est soumis à licence du fait des dangers particuliers qu'entraînent les rayonnements ionisants pour la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants.

Cas où une personne n'est plus digne de confiance

Article 14

1. Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu des Articles 5 à 7, n'est plus digne de confiance, les autorités doivent lui interdire de poursuivre l'exploitation.

2. Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'Article 10 n'est plus digne de confiance, les autorités doivent lui retirer cette autorisation.

Obligation de présence

Article 15

1. Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu des Articles 6, 7 ou 10 est tenu de faire en sorte que soient présentes, pendant l'exploitation, le nombre voulu de personnes possédant des connaissances suffisantes en matière de protection contre les radiations et chargées d'assurer cette protection. (Article 6(2)(b) ; Article 6(3) ; Article 7(3)(b) ; Article 7(4) ; Article 10(2)(b)).

2. Dans le cas d'installations qui peuvent aussi présenter des dangers particuliers à l'arrêt, il peut être prescrit que, pendant ce temps d'arrêt, une personne, possédant des connaissances suffisantes en matière de protection contre les radiations et chargée d'assurer cette protection, puisse être alertée facilement.

Changement dans la personne du préposé
à la protection contre les radiations.

Article 16

1. Tout changement dans la personne du préposé à la protection contre les radiations doit être immédiatement notifié aux autorités, par le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu des Articles 6, 7 ou 10, cet avis étant accompagné des pièces justificatives nécessaires.
2. Si la personne désignée nommément ne répond pas aux exigences liées à sa fonction, les autorités doivent interdire, dans un délai de quatre semaines, que soient poursuivis l'exploitation de l'installation (Article 6 et 7) ou les autres manipulations de matières radioactives, de même que le fonctionnement d'appareils émettant des rayonnements (Article 10).

Défense d'exploiter et mesures
en cas de danger imminent

Article 17

1. L'exploitation d'installations au sens des Articles 6 ou 7 et les autres manipulations de matières radioactives ou fonctionnement d'appareils émettant des rayonnements au sens de l'Article 10 doivent être interdits, lorsqu'une des conditions de délivrance de l'autorisation n'est pas remplie, et qu'il en résulte un danger pour la santé ou la vie des personnes et celles de leurs descendants.
2. L'exploitation d'installations au sens des Articles 6 ou 7 et les autres manipulations de matières radioactives, de même que le fonctionnement d'appareils émettant des rayonnements au sens de l'Article 10, ne peuvent reprendre que lorsque les autorités ont constaté l'élimination des défauts motivant l'interdiction.
3. S'il est fait appel des décisions prises conformément au paragraphe 1, cet appel n'a pas d'effet suspensif.

Article 18

1. En cas de danger imminent provenant d'une installation destinée à servir à la manipulation de matières radioactives ou à recevoir des appareils émettant des rayonnements, les autorités doivent prendre toutes mesures appropriées pour écarter ce danger. A cette fin, elles peuvent prendre des dispositions provisoires et, après consultation préalable du préposé à la protection contre les radiations, agir conformément à l'Article 4 de la "Verwaltungsvollstreckungsgesetz" /V.V.G.7 de 1950 (Loi d'application des dispositions administratives) relatif aux procédures de substitution.
2. Les dispositions provisoires prises en vertu du paragraphe 1 sont immédiatement exécutoires au sens de l'Article 8, paragraphe 2 de la V.V.G. de 1950.

Homologation de modèles d'instruments ou d'appareils

Article 19

1. Sont homologués par décision administrative les modèles d'instruments contenant des matières radioactives ou d'appareils émettant des rayonnements, lorsque l'intensité d'irradiation ne dépasse pas les valeurs fixées par voie d'ordonnance.
2. Les modèles d'instruments qui contiennent des matières radioactives ne peuvent être homologués que si les matières radioactives restent confinées dans une enceinte hermétique, solide et inactive, qui résiste aux conditions normales de fonctionnement et offre toute sécurité contre l'émission de matières radioactives.

L'ordonnance prévue au paragraphe 1 ci-dessus fixe l'intensité d'irradiation à une distance déterminée de la surface, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques, de façon à réaliser une protection suffisante de la vie ou de la santé des personnes et de celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants.

4. La demande d'homologation d'un modèle doit être accompagnée d'un rapport d'expertise émanant d'un laboratoire d'essai agréé par les autorités et certifiant que les conditions stipulées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies. Le requérant doit joindre à sa demande les documents nécessaires à l'appréciation, en particulier une description détaillée de l'instrument qui contient des matières radioactives ou de l'appareil émettant des rayonnements, ainsi que ses plans et une indication sur sa destination. Des précisions seront données au besoin sur les mesures prévues de protection contre les radiations.

5. Les autorités stipulent, dans l'avis d'autorisation, les caractéristiques du modèle, l'utilisation qui en est admise ainsi que les conditions et obligations auxquelles elle est soumise.

6. Les instruments ou les appareils émettant des rayonnements, visés au paragraphe 1 ci-dessus, ne doivent être mis en circulation ou utilisés à l'intérieur du pays qu'après homologation de leurs modèles.

Article 20

1. Dans le cas d'instruments contenant des matières radioactives ou d'appareils émettant des rayonnements, dont l'intensité d'irradiation dépasse les limites fixées par ordonnance conformément à l'Article 19, l'homologation des modèles, demandée par l'une des personnes mentionnées à l'Article 21 est accordée par voie de décision administrative :

- a) si ces instruments ou appareils sont réalisés conformément aux dispositions de la présente Loi fédérale ou aux ordonnances édictées en application de ce texte, en vue de sauvegarder la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants ;
- b) s'ils répondent aux normes techniques relatives à la sécurité de fonctionnement ;
- c) si leur utilisation ne présente aucun danger.

2. Les modèles d'instruments qui contiennent des matières radioactives ne peuvent être homologués que si les matières radioactives restent confinées dans une enceinte hermétique, solide et inactive, qui résiste aux conditions normales de fonctionnement et offre toute sécurité contre l'émission de matières radioactives.

3. La demande d'homologation d'un modèle doit être accompagnée d'un rapport d'expertise émanant d'un laboratoire d'essai agréé par les autorités et certifiant que les conditions stipulées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies. Le requérant doit joindre à sa demande les documents nécessaires à l'appréciation, en particulier une description détaillée de l'instrument qui contient des matières radioactives ou de l'appareil émettant des rayonnements, ainsi que ses plans et une indication sur sa destination. Des précisions seront données au besoin sur les mesures prévues de protection contre les radiations.

4. Les autorités stipulent, dans l'avis d'autorisation, les caractéristiques du modèle, l'utilisation qui en est admise ainsi que les conditions et obligations auxquelles elle est soumise.

5. L'homologation d'un modèle conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne dispense pas de l'autorisation visée aux Articles 5, 6, 7 et 10 de la présente Loi fédérale.

Article 21

L'homologation d'un modèle de source de rayonnements doit être demandée aux autorités par le fabricant national, ou dans le cas de fabricants étrangers, par leurs fondés de pouvoir en Autriche.

Article 22

1. Le fabricant d'un modèle homologué, ou dans le cas d'un fabricant étranger, son fondé de pouvoir domicilié en Autriche, est tenu de joindre à chaque exemplaire d'un modèle homologué, un certificat indiquant :

- a) le numéro de série de l'article ;
- b) l'attestation certifiant que le modèle a été homologué par les autorités (avec la date de l'homologation) et que l'article dont il s'agit correspond à ce modèle ;
- c) l'utilisation qui en est autorisée ;
- d) les conditions et obligations administratives à respecter lors de cette utilisation ;
- e) les formalités à remplir pour répondre aux conditions et obligations administratives qu'entraîne cette utilisation ;
- f) les recommandations du fabricant quant à l'exécution des contrôles prescrits par les autorités.

2. L'utilisateur est tenu de respecter les obligations et conditions d'utilisation prescrites par les autorités lors de l'homologation du modèle.

Commerce de matières radioactives

Article 23

Quiconque vend ou achète des matières radioactives doit en tenir registre, en notant leur nature et leur quantité, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ou du client. Les registres doivent être tenus en permanence à la disposition des organes administratifs et être produits sur demande des autorités. Ces registres doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date du dernier enregistrement.

Article 24

Les matières radioactives qui ne peuvent être manipulées qu'en vertu d'une autorisation conformément aux Articles 6, 7 ou 10 ne doivent être vendues qu'à une personne autorisée en vertu des Articles 6, 7 ou 10 susmentionnés à manipuler les types et quantités de matières radioactives en question.

Obligation de notification

Article 25

1. La possession de matières radioactives ou d'appareils émettant des rayonnements, non soumis à autorisation en vertu des Articles 6, 7 ou 10, doit être immédiatement notifiée aux autorités.
2. Sont dispensées de notification :
 - a) la possession de matières radioactives, si le rayonnement ionisant dont peut s'accompagner la manipulation de ces matières, ne dépasse pas les valeurs fixées par voie d'ordonnance ;
 - b) la possession d'instruments contenant des matières radioactives ou d'appareils émettant des rayonnements, d'un modèle homologué conformément à l'Article 19, si l'autorité qui a procédé à l'homologation, a prononcé à cette occasion la dispense de notification obligatoire.
3. Pour la fixation des valeurs dans l'ordonnance édictée en vertu du paragraphe 2(a), il convient de tenir compte de la nécessité de sauvegarder la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants, ainsi que de l'état des connaissances scientifiques.

Perte ou découverte de matières radioactives

Article 26

1. La perte ou la découverte de matières radioactives dont la possession est au moins soumise à notification (Article 25) doit être portée immédiatement à la connaissance de l'organisme de sécurité le plus proche.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas au territoire occupé par des entreprises soumises à autorisation conformément aux Articles 6, 7 ou 10, s'il s'agit de la perte ou de la découverte de matières radioactives dont la manipulation est couverte par l'autorisation en question ; toutefois, le préposé à la protection contre les radiations doit être immédiatement informé de cette perte ou découverte.

TITRE III

Règles de protection

Dispositions générales relatives à la protection contre les radiations

Article 27

Lorsqu'il y a manipulation de matières radioactives ou fonctionnement d'appareils émettant des rayonnements, il convient de veiller, par des méthodes de travail et des mesures de protection appropriées, à :

- a) maintenir à un niveau aussi faible que possible la dose d'irradiation reçue par les personnes ;
- b) limiter au maximum le danger d'absorption de matières radioactives par le corps humain ;
- c) ne laisser passer dans l'air, l'eau ou le sol que des quantités aussi faibles que possible de matières radioactives.

Article 28

Les personnes ne doivent séjourner dans des zones contrôlées que si leur présence est absolument indispensable.

Article 29

Les personnes qui travaillent dans des zones de rayonnement doivent être informées par le préposé à la protection contre les radiations des dangers que peut comporter le séjour dans ces zones. Elles sont tenues de se conformer aux règles de conduite notifiées par le préposé à la protection contre les radiations.

Aptitude physiologique ; surveillance médicale et physique

Article 30

1. Seules peuvent être employées à des activités où elles sont exposées professionnellement des personnes dont l'aptitude physiologique a été vérifiée par un examen médical.

2. Les résultats de l'examen médical sont consignés dans un certificat médical, qui ne doit pas remonter à plus de deux mois avant l'entrée en fonction de la personne.

3. Les personnes de moins de 18 ans révolus, de même que les femmes enceintes ou qui allaitent ne doivent pas travailler dans des zones de rayonnement.

Article 31

1. Les personnes professionnellement exposées font l'objet d'examens médicaux périodiques.

2. Si la santé d'une telle personne subit des dommages par suite de rayonnements, un examen médical doit être ordonné immédiatement. L'incident doit en outre être porté à la connaissance des autorités.

3. Les personnes exposées de par leur profession, qui ne sont plus appelées à travailler dans une zone de rayonnement ou dont le contrat de travail est résilié, doivent faire l'objet d'un examen médical (examen de fin d'activité).

4. Selon les résultats de cet examen, il peut être prescrit à ces personnes de se soumettre ultérieurement à d'autres examens médicaux.

Article 32

1. Le titulaire de l'autorisation ou, s'il s'agit d'un employé, l'employeur doit veiller à l'exécution des examens médicaux visés aux Articles 30 et 31 ci-dessus. Si une personne n'est plus tenue, aux termes d'un contrat de travail, de subir un examen de fin d'activité ou un examen ultérieur au sens de l'Article 31(3) et (4), les autorités doivent prescrire ces examens.

2. Si la personne examinée bénéficie d'une assurance accident dans le cadre de la sécurité sociale, les frais d'examens médicaux visés aux Articles 30 et 31 ci-dessus, sont pris en charge à raison d'un tiers par l'employeur, un tiers par la caisse d'assurance-accident compétente et un tiers par l'Etat fédéral. Si la personne examinée ne bénéficie d'aucune assurance-accident dans le cadre de la sécurité sociale, les frais sont pris en charge pour les deux tiers par la personne examinée et pour un tiers par l'Etat fédéral ou, si cette personne poursuit des études, en totalité par l'Etat fédéral. Le mode de règlement de ces frais est précisé par voie d'ordonnance.

Article 33

1. S'il y a lieu de craindre que la santé d'une personne non exposée professionnellement ait subi des dommages du fait de rayonnements, un examen médical doit être immédiatement ordonné par le titulaire de l'autorisation ou, s'il s'agit d'un employé, par l'employeur de ce dernier. S'il s'agit d'un dommage subi par la santé d'une personne sans qu'il y ait eu contrat de travail avec un employeur dont l'activité est soumise à autorisation aux termes de la présente Loi fédérale, alors que le dommage résulte de cette activité, l'examen médical doit être ordonné par les autorités.

2. Selon les résultats de l'examen visé au paragraphe 1, il peut le cas échéant être prescrit à ces personnes de soumettre ultérieurement à d'autres examens médicaux.

3. En ce qui concerne la prise en charge des frais afférents aux examens médicaux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ainsi que le mode de règlement de ces frais, il est fait application, par analogie, de l'article 32(2), à ceci près que les frais des examens ordonnés par les autorités sont pris en charge entièrement par l'Etat fédéral, sauf disposition contraire inscrite dans la Loi sur la responsabilité civile nucléaire (BGBl. n° 117/1964).

Article 34

La dose d'irradiation reçue par les personnes exposées de par leur profession doit être contrôlée par des méthodes physiques.

Article 35

1. Pour les examens médicaux prévus aux Articles 30, 31 et 33 ci-dessus, il est fait appel à des médecins ou à des hôpitaux agréés par les autorités.

2. Etant donné la nature de ces examens, les médecins susceptibles d'être ainsi agréés doivent posséder des connaissances suffisantes en ce qui concerne l'appréciation des atteintes subies par la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants du fait de rayonnements ionisants.

3. Les hôpitaux susceptibles d'être ainsi agréés, doivent disposer des services d'un médecin ayant des connaissances suffisantes au sens du paragraphe 2 ci-dessus.

4. Toute délivrance ou tout retrait d'agrément doit être notifié par les autorités à l'Ordre des médecins autrichiens.

Dispositions spéciales de protection contre les radiations

Article 36

Compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et dans la mesure où la sauvegarde de la vie ou de la santé des personnes et de celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants l'exige, les autorités doivent préciser par voie d'ordonnance :

- les exigences auxquelles doivent satisfaire les installations et les sources de rayonnements soumises à autorisation ;
- les connaissances requises de la part des préposés à la protection contre les radiations, ainsi que des autres personnes chargées d'assurer cette protection ;
- les mesures de précaution et de surveillance et autres dispositions à prendre lors de la manipulation de matières radioactives ou du fonctionnement d'appareils émettant des rayonnements ;

- les précautions à observer lors d'activités ayant trait aux rayonnements ;
- les doses d'irradiation auxquelles le corps humain peut être soumis ;
- la procédure à suivre pour l'exercice de la surveillance médicale et physique, l'interprétation et la conservation des résultats de cette surveillance et les mesures à prendre sur la base de ces résultats ;
- la forme sous laquelle doivent être rédigées les recommandations et notifications touchant la manipulation de matières radioactives et l'activité desdites matières, lorsque cette manipulation n'est pas soumise à autorisation.

TITRE IV

Contamination radioactive du milieu ambiant :

surveillance administrative ; mesures de protection et de sécurité

Surveillance administrative

Article 37

1. Il incombe au Ministère fédéral des Affaires Sociales d'exercer une surveillance générale de la contamination radioactive de l'air, des précipitations, des eaux, du sol, des denrées alimentaires et des produits agricoles, dans la mesure où la protection de la vie ou de la santé des personnes et de celles de leurs descendants l'exige, compte tenu de l'état de la science et de la technique. Si cela est nécessaire à l'exercice d'une surveillance générale sur le milieu ambiant, le Ministère fédéral des Affaires Sociales doit établir des stations de surveillance auprès des autorités locales. Participent à cette surveillance ou au contrôle des denrées alimentaires et des produits agricoles les laboratoires de l'administration fédérale de la santé publique, le "Zentralanstalt für Meteorologie und Geodynamik" (Institut central de météorologie et de géodynamique), le "Bundesanstalt für Wasserbiologie und Abwasserforschung" (Institut fédéral de biologie aquatique et de recherche sur les effluents), les instituts universitaires compétents et autres organismes spécialisés en la matière.

2. Si une contamination radioactive est suspectée, les autorités locales doivent procéder, outre la surveillance générale du milieu ambiant, à tous les examens et observations nécessaires. Cette tâche incombe à l'inspection des mines dans le cas des entreprises placées sous la surveillance des autorités minières. Si les autorités locales ne disposent pas d'autres organes qualifiés, elles peuvent faire appel à la collaboration de la gendarmerie fédérale ou à celle des services de la police fédérale pour relever et mesurer le rayonnement émis.

3. Si une contamination radioactive mettant en danger la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants est suspectée, les services chargés des mesures d'observation sont habilités, le cas échéant, à pénétrer ou à circuler dans les propriétés privées, même contre la volonté des personnes autorisées à en disposer.

Mesures de protection et de sécurité

Article 38

1. Si l'intensité du rayonnement résultant d'une contamination radioactive dépasse un niveau où, selon l'état des connaissances scientifiques, la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants, peuvent être en danger, notification en est faite au "Landeshauptmann" (préfet de la province) ; ce dernier prend, outre les dispositions prévues aux Articles 17 et 18, toutes autres mesures nécessaires de protection et de sécurité.

2. Par mesures de protection et de sécurité au sens du paragraphe 1 sont notamment visées des restrictions à la circulation, telles que l'interdiction de sortir des maisons, l'isolement de personnes et d'objets, la limitation des transports de personnes et de marchandises, des ventes de denrées alimentaires et de produits agricoles et de l'utilisation de l'eau, l'interdiction de pénétrer dans certaines zones ou leur évacuation, ainsi que la mise hors d'état de nuire d'objets, la mise en quarantaine et, le cas échéant, l'abattage d'animaux et l'élimination des cadavres d'animaux.

3. Si ces mesures de protection et de sécurité doivent avoir une application générale, elles sont rendues publiques de manière à recevoir une diffusion rapide et aussi large que possible, par voie d'affiches dans les lieux publics, par la radio ou la télévision par exemple.

4. Le "Landeshauptmann" peut faire appel aux autorités locales pour l'exécution de mesures de protection et de sécurité. Si ces autorités ne disposent pas d'autres organes qualifiés, la gendarmerie fédérale et les services de la police fédérale doivent apporter leur concours en surveillant l'application de ces mesures.

5. En cas de danger imminent, des mesures de protection et de sécurité peuvent être mises en oeuvre par contrainte directe.

TITRE V

Dispositions pénales

Article 39

1. Les personnes qui construisent une installation du type visé à l'Article 5 ou qui exploitent une installation du type visé aux Articles 6 ou 7, ou qui manipulent des matières radioactives ou font fonctionner des appareils émettant des rayonnements, sans avoir l'autorisation prescrite à cet effet par la présente Loi fédérale commettent une infraction et sont passibles d'une amende pouvant atteindre 100.000 schillings ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois mois.

2. Les titulaires d'une autorisation délivrée conformément aux Articles 5, 6, 7 ou 10, qui contreviennent par des actes ou des omissions

- a) aux dispositions des Articles 2(2), 9(2), 15(1), 16(1), 17(2), 23, 24, 28, 29, 30, 31(1)(2) et (3), 33(1) première phrase, 34

ou, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 3,

- b) aux ordonnances prises en application de la présente Loi fédérale,
- c) aux décrets pris en application de la présente Loi fédérale ou en application des ordonnances prises aux termes de cette Loi,

commettent une infraction et sont passibles d'amendes pouvant atteindre 30.000 Schillings ou de peines d'emprisonnement allant jusqu'à six semaines.

3. Les personnes qui contreviennent aux dispositions des Articles 19(6) ou 22, à celles des ordonnances prises en application des Articles 19 à 22 de la présente Loi fédérale, ou à celles des décrets ou ordonnances pris conformément aux dispositions susmentionnées, commettent une infraction et sont passibles d'amendes pouvant atteindre 10.000 Schillings ou de peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux semaines.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 qui visent les salariés, s'appliquent à ces derniers en cas d'infraction délibérée ; elles entraînent une peine d'amende de 1.000 Schillings au plus, ou une peine d'emprisonnement de trois jours au plus.

5. Les personnes qui contreviennent aux dispositions des Articles 25 ou 26 commettent une infraction et sont passibles d'amendes pouvant atteindre 1.000 Schillings ou de peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois jours.

6. Les personnes qui, en dépit d'avertissements antérieurs, contreviennent à des mesures de protection et de sécurité prescrites en application de l'Article 38, commettent une infraction et sont passibles d'amendes pouvant atteindre 30.000 Schillings ou de peines d'emprisonnement allant jusqu'à six semaines.

7. Ces peines peuvent dans tous les cas être cumulées.

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Article 40

1. Quiconque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi fédérale, exerce des activités soumises à autorisation ou notification, aux termes de cette Loi, doit les déclarer aux autorités locales compétentes dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette Loi et, si ces activités sont soumises à autorisation, solliciter simultanément ladite autorisation. Si les autorités locales visées à l'Article 41 ne sont pas compétentes pour délivrer l'autorisation, elles doivent transmettre immédiatement la demande aux autorités compétentes.

2. En attendant que la demande formulée, conformément au paragraphe 1, ait fait l'objet d'une décision, l'activité exercée peut être poursuivie pour garantir le respect des règles de protection contre les radiations stipulées dans la présente Loi fédérale ou dans les ordonnances édictées en vertu de cette dernière, soient prises immédiatement, et ce, au plus tard dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

3. Avant même que la demande formulée conformément au paragraphe 1 ait fait l'objet d'une décision, les autorités sont habilitées à prescrire des mesures destinées à supprimer les anomalies de nature à mettre en danger la vie ou la santé des personnes et celles de leurs descendants.

Article 41

1. L'application des Titres I à III de la présente Loi fédérale et des ordonnances édictées en vertu de cette dernière relève en premier ressort, sauf dispositions contraires prévues au paragraphe 2 :

i) du Ministère fédéral en ce qui concerne :

- a) les réacteurs nucléaires ;
- b) la manipulation de matières radioactives, pour autant qu'il s'agisse de la fabrication de combustibles nucléaires ou du traitement de combustibles irradiés ;
- c) les accélérateurs de particules ;
- d) l'homologation de modèles (Articles 19 et 20) ;
- e) les autorisations au sens de l'Article 35 ;

ii) du "Landeshauptmann" en ce qui concerne :

- a) les installations visées aux Articles 5 et 6, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'installations au sens du point i)(a) à (c) ;
- b) les appareils de radiologie comportant des tubes qui peuvent être alimentés sous des tensions supérieures à 150.000 V ;

iii) des autorités locales dans tous les autres cas.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 1(ii) et (iii), sont compétents en première instance :

- a) pour les entreprises placées sous la surveillance des autorités minières, l'inspection des mines ;
- b) pour les entreprises relevant du Code de l'industrie et de l'artisanat, les autorités compétentes en premier ressort aux termes des Articles 141 à 143 dudit Code et en vertu des ordonnances prises en application de ce dernier.

3. Si plusieurs autorités sont compétentes en premier ressort pour certaines parties d'une installation en vertu du paragraphe 1 ou 2, c'est toujours l'autorité la plus élevée qui est compétente en première instance pour l'ensemble de l'installation.

4. Lors de l'application de la présente Loi fédérale et des ordonnances édictées en vertu de cette dernière, le cours de la procédure administrative aboutit au Ministère fédéral compétent.

5. Le Ministère fédéral compétent au sens du paragraphe 1(i) et du paragraphe 4 est :

- a) le Ministère fédéral des Affaires Sociales, dans tous les cas qui échappent aux règles prévues en (b) et (c) ci-dessous ;
- b) pour les entreprises relevant des autorités minières, le Ministère fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie, en tant qu'autorité suprême en matière de mines ;
- c) pour les industries relevant du Code de l'industrie et de l'artisanat, exception faite de l'homologation des modèles (Articles 19 et 20), le Ministère fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie.

6. L'application du Titre V de la présente Loi fédérale relève en première instance des autorités locales et, lorsqu'il s'agit d'entreprises placées sous la surveillance des autorités minières, de l'inspection des mines.

7. Les devoirs et attributions des autorités appelées à assurer la protection des salariés ne sont pas affectés par la présente Loi fédérale. Avant qu'une décision ou disposition soit prise en exécution de la présente Loi ou des ordonnances d'application relatives à la protection des salariés, l'occasion doit être donnée à ces autorités de prendre position et de soumettre des suggestions. En l'absence de telles autorités, la protection des salariés est assurée par l'inspection locale du travail, conformément aux dispositions de la Loi sur l'inspection du travail.

8. Les devoirs et attributions des autorités, tels qu'ils ressortent de la législation sur les eaux, sur les services vétérinaires, sur les forêts et sur la protection des plantes, ne sont pas affectés par la présente Loi fédérale.

Article 42

1. La présente Loi fédérale entrera en vigueur le 1er janvier 1971.
2. Les ordonnances prises en application de la présente Loi fédérale peuvent l'être avant cette date, mais elles entreront en vigueur au plus tôt en même temps que cette Loi.

Article 43

Sont chargés de veiller à l'application de la présente Loi fédérale :

1. Pour les entreprises relevant des autorités minières, le Ministère fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie, en tant qu'autorité suprême en matière de mines.
2. Pour les questions ayant trait à la protection des salariés et pour les entreprises régies par le Code de l'industrie et de l'artisanat, le Ministère des Affaires Sociales agissant de concert avec le Ministère fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie.
3. Pour les entreprises régies par le Code de l'industrie et de l'artisanat, auxquelles le point 2 ne s'applique pas, le Ministère fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie agissant de concert avec le Ministère fédéral des Affaires Sociales.

4. Dans tous les autres cas visés par les Articles 32(2) et 33(3), le Ministère fédéral des Affaires Sociales agissant de concert avec le Ministère fédéral des Finances et, pour les entreprises régies par le Code de l'industrie et de l'artisanat, avec le Ministère fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie, et dans les cas visés par les Articles 37(2) deuxième phrase et 38(4) deuxième phrase, de concert avec le Ministère fédéral de l'Intérieur.